

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS
D'ÉLECTRICITÉ D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2010-2011

DOSSIER : R-3708-2009

RÉGISSEURS : M. MICHEL HARDY, président
Me LISE DUQUETTE
Mme LOUISE PELLETIER

AUDIENCE DU 17 DÉCEMBRE 2009

VOLUME 9

CLAUDE MORIN et JEAN LAROSE
Sténographes officiels

COMPARUTIONS

Me PIERRE R. FORTIN
procureur de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me ÉRIC FRASER
Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY
procureurs de Hydro-Québec Distribution (HQD);

INTERVENANTS :

Me STÉPHANIE LUSSIER
procureure de Association coopérative d'économie
familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Me DENIS FALARDEAU
procureur de Association coopérative d'économie
familiale de Québec (ACEFQ);

Me MYRIAM PELLERIN
procureure de Association des redistributeurs
d'électricité du Québec (AREQ);

Me PIERRE PELLETIER
procureur de Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité (AQCIE) et
Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ);

Me PAULE HAMELIN
Me PIERRE LEGAULT
procureurs de Énergie Brookfield Marketing inc.
(EBMI);

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS
procureur de Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET
procureure de Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAMÉ);

Me ÉRIC DAVID
procureur de Option consommateurs (OC);

Me FRANKLIN S. GERTLER
procureur de Regroupement des organismes

environnementaux en énergie (ROÉE);

Me ANNIE GARIÉPY
procureur de Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques (SÉ) et
Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (AQLPA);

Me HÉLÈNE SICARD
procureure de Union des consommateurs (UC);

Me STEVE CADRIN
procureur de Union des municipalités du Québec
(UMQ).

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PLAIDOIRIE PAR Me HÉLÈNE SICARD	5
PLAIDOIRIE PAR Me FRANKLIN S. GERTLER	8
PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC DAVID	45
PLAIDOIRIE PAR Me STÉPHANIE LUSSIER	60
PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS .	74
RÉPLIQUE PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY	90
RÉPLIQUE DE Me ÉRIC FRASER	118

R-3708-2009
17 décembre 2009

- 5 -

L'AN DEUX MILLE NEUF, ce dix-septième (17e) jour du
mois de décembre :

LA GREFFIÈRE :

Protocole d'ouverture. Audience du dix-sept (17)
décembre deux mille neuf (2009), dossier R-3708-
2009, demande relative à l'établissement des tarifs
d'électricité pour l'année tarifaire 2010-2011.

Poursuite de l'audience.

LE PRÉSIDENT :

Déjà prête, Maître Sicard?

PLAIDOIRIE PAR Me HÉLÈNE SICARD :

En fait, je suis devant vous un petit peu épuisée
de ce parcours, je devrais dire, pour vous demander
la permission de déposer officiellement devant vous
sans la lire au complet, en fait sans la lire du
tout ma plaidoirie. Et si vous me le permettez,
j'aurai juste deux commentaires à faire par rapport
à des représentations que mon confrère a faites
hier que je n'ai pas inclus, ou pas assez débattus,
et je vais vous dire ce que c'est. Ça va prendre
deux minutes. Alors si vous me permettez...

LE PRÉSIDENT :

Maître Gertler, vous permettez.

Me FRANKLIN S. GERTLER :

Pas de problème.

LE PRÉSIDENT :

Vous pouvez y aller.

Me HÉLÈNE SICARD :

Alors, dans un premier temps, maître Fraser a dit hier dans sa plaidoirie que les solutions proposées par l'expert Knecht, et UC, principalement UC, et je parle pour UC... Ah oui, je n'ai pas dit, Hélène Sicard pour l'Union des consommateurs. Étaient très, très compliquées.

Je peux comprendre que la répartition des coûts et les accommodements à la méthode horaire qu'a proposée monsieur Pham soient compliqués pour un avocat.

Par contre, c'est des spécialistes qui procèdent à ça. Et je suis certaine que chez Hydro-Québec, ce n'est pas un avocat qui va se charger de faire la répartition des coûts, c'est quelqu'un qui en a fait souvent et qui connaît ça. Alors, je ne suis absolument pas inquiète qu'il peut facilement appliquer la méthode et la formule proposée par mon expert.

Mais il a également parlé de l'article 52.2 et nous avons, lui et moi, une interprétation différente, où il est mentionné que le coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.1

est établi par la Régie en additionnant le coût de la fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts réels des contrats d'approvisionnement conclus par le Distributeur pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale.

On ne parle pas ici de prévision des besoins et des contrats qui ont été signés en prévision de besoins qui allaient arriver dans dix ans. On parle de besoins. On parle d'un dossier tarifaire coût de fourniture d'année en année. Mon interprétation, et il faut regarder ce qui sert aux besoins dans l'année courante. Alors, par exemple, TCE qui était un contrat conclu en prévision est suspendu parce qu'il n'y en a pas de besoins.

Alors, ce n'est pas tous les contrats qui sont nécessairement visés par 52.2 mais ceux qui sont utiles aux besoins que nous avons à ce moment-là. Et, ça, c'est dans la préparation des coûts. Et vous avez également à l'article 49.7, vous devez vous assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables. Dans le contexte où on a des surplus postpatrimoniaux qui sont soixante-neuf pour cent (69 %) plus élevés que ce dont on a

besoin, vous devez décider quel est le tarif juste et raisonnable que doit payer la charge québécoise.

Je vous rappellerai aussi qu'en Colombie-Britannique, c'est le Producteur qui s'occupe d'abord de transiger les surplus et de les écouler. Et ce n'est pas le Distributeur ni la charge locale qui en est tenu responsable. C'est vrai qu'ils sont intégrés et qu'ici, on a eu un système où, à la fois et le Transporteur et le Distributeur et le Producteur vivent chacun séparément, mais ce n'est pas nécessairement une raison pour que le Producteur qui est l'expert dans la transaction des marchés ne soit pas éventuellement responsable des surplus.

Une façon d'envoyer un message clair à Hydro-Québec, c'est de forcer Hydro-Québec Distribution à assumer la charge d'une partie de ces surplus-là. Et je pense que le Producteur va s'en occuper pour qu'on puisse faire un profit à ce moment-là. Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Sicard. Maître Gertler.

9 h 8

PLAIDOIRIE PAR Me FRANKLIN S. GERTLER :

Donc c'est Franklin Gertler pour le ROÉÉ. Bonjour,

Monsieur le Président, les Régisseuses. Nous avons annoncé une plaidoirie d'environ une demi-heure, trente (30) minutes. Je vais essayer de respecter mais je pense que ça va être un tout petit peu plus long, si ça n'incommode pas la Régie.

Donc j'ai fait distribuer tout à l'heure le plan de plaidoirie du ROÉÉ et j'ai certains autres documents auxquels je vais me référer. J'ai des copies dans le mesure où je m'y rends. Et le plan plaidoirie a été transmis également électroniquement ce matin à la Régie.

Bon, juste avant de commencer avec notre plan en tant que tel, je voulais mentionner les éléments qui m'ont frappé un peu parce qu'on va parler, dans une minute on va parler d'allégement réglementaire et j'étais quand même, je me suis mis à penser un peu au vocabulaire qui a été utilisé par Hydro-Québec. Évidemment dans le dossier précédent et ici en contre-interrogatoire on a parlé de maturité du processus des dossiers tarifaires. Monsieur Bastien a parlé du confort, qu'Hydro-Québec était confortable avec le processus.

Je vous soumets qu'il ne faut pas ignorer tout le développement en matière de la théorie de

la régulation publique et je ne suis pas certain que le confort que peut éprouver celui qui est réglementé est un indice d'un processus qu'on doit rendre encore plus léger ou routinier ou confortable.

Et mes préoccupations à cet égard ont été confirmées lors de la plaidoirie de mon confrère, maître Fraser, lorsqu'il a mentionné le désir d'Hydro-Québec de ne pas refaire les débats déjà faits. Comme si les décisions de la Régie bénéficiaient ou que la Régie était un tribunal qui était lié par ses décisions antérieures ou le stare decisis s'applique. Ce n'est pas je pense une bonne conception du rôle dynamique que la Régie doit jouer dans la régulation du secteur énergétique.

Alors avec ces remarques-là, j'entre dans la matière. Notre intervention cette année était axée surtout sur les aspects du développement durable qui sont l'efficacité énergétique et je trouve ça intéressant de plaider ce matin devant vous au moment où la conférence de Copenhague bat son plus fort. C'est à propos.

Bon alors nous connaissons tous le contexte de la demande telle qu'elle a été décrite par Hydro-Québec, une demande de hausse de tarifs de

zéro virgule deux pour cent (0,2 %) et on a mis beaucoup d'emphase sur le contexte économique sur la baisse des ventes, des pressions sur les charges d'exploitation et puis ça c'est l'aspect qui nous préoccupe particulièrement des résultats et des objectifs en efficacité énergétique qui doivent être réévalués sans compromettre la cible à long terme.

9 h 13

En effet, pour ce qui est de l'efficacité énergétique, on a prévu... on demande un budget de deux cent quarante-neuf millions de dollars (249 M\$) pour le PGEE pour générer des gains énergétiques de sept cent dix-huit gigawattheures (718 GWh) et pour amener le total cumulé en deux mille dix (2010) à quatre point six térawattheures (4,6 TWh).

Évidemment, l'autre élément qui a retenu l'attention du ROÉÉ, c'est le désir d'Hydro-Québec de poursuivre la réflexion sur l'allégement réglementaire tel qu'il le conçoit. Et c'est dans ce contexte-là que survient l'intervention du ROÉÉ.

Et c'est dans la continuité de nos prestations antérieures, la preuve et les

recommandations de mon client portent, de manière ciblée, sur des enjeux d'efficacité énergétique et sur une réflexion en vue de l'amélioration de la régulation publique et démocratique d'Hydro-Québec et de ses tarifs.

Et je demeure très impressionné par mes confrères qui réussissent à couvrir ou avoir des choses sensées à dire, je crois, sur l'ensemble des enjeux. Nous, on a essayé de suivre les consignes de la Régie, puis on s'est concentré sur quelques éléments.

Bon. D'abord, sur... De façon plus spécifique, ça nous a amenés à traiter ou ça nous amène à traiter de quatre sujets : une appréciation critique des propositions d'Hydro-Québec au chapitre de l'allégement réglementaire ainsi que la réflexion que l'intervenant propose plutôt une amélioration de la pratique de la régulation publique d'Hydro-Québec par la Régie.

Deuxièmement, on va traiter de la géothermie, l'amélioration du programme; Troisièmement, des améliorations au programme de diagnostic résidentiel. Je vais traiter brièvement, en quatrième lieu, de la conjecture économique et l'efficacité énergétique, telle que ça a été

reflétée dans la preuve. Et évidemment, à la fin, mais pas de façon très élaborée, je vais traiter de certains éléments réglementaires et statutaires.

Bon. Au niveau de l'allégement réglementaire, la prétention du ROÉÉ, c'est que la réflexion d'Hydro-Québec et de la Régie au chapitre de l'allégement réglementaire doit commencer par un véritable diagnostic des lacunes et des points forts du processus actuel et aboutir à des changements, le cas échéant, qui permettront un authentique débat public approfondi sur les véritables enjeux de la régulation d'Hydro-Québec. Ces enjeux, étudiés à l'aide de la participation public doivent s'étendre à ceux identifiés par les participants autres qu'Hydro-Québec.

Maintenant, je ne veux surtout pas que la Régie reçoive cette recommandation comme une condamnation du travail accompli jusqu'à aujourd'hui, mais je pense qu'on peut toujours faire mieux. Et après dix (10) ans, je vous soumetts que c'est peut-être le moment d'avoir une certaine réflexion sur le processus. Est-ce qu'il y a des choses qu'on peut faire mieux?

Juste un petit mot sur la question de l'identification des enjeux. Moi, je n'ai pas

comptabilisé, mais je serais porté à croire qu'il devient plus difficile et non pas plus facile pour des intervenants d'amener la Régie à traiter des sujets ou des enjeux qui sont autres que ceux qui sont mis de l'avant dans les demandes. Mais, c'est exactement le genre d'évaluation qui, je vous soumets, doit être faite si on étudie la régulation, le processus de régulation d'Hydro-Québec par la Régie.

On a un resserrement au niveau des critères pour les frais et l'administration du régime qui est plus exigeante. Et on a évidemment une intendance, je dirais, plus... en tout cas, c'est comme ça que je la perçois, plus serrée par la Régie, à savoir... afin de définir quels sont les sujets qui vont être acceptés ou pas acceptés. Alors, je pense que c'est exactement le genre de questions qu'il faudrait se poser.

Finalement, c'est une autre façon de dire, c'est le degré d'ouverture du processus à des idées... de nouvelles idées.

(9 h 19)

Nous avons noté avec satisfaction que plusieurs des intervenants dans leur preuve, tant dans leur preuve que dans leur plaidoirie sont intervenus sur

le sujet de l'allégement réglementaire en mentionnant des préoccupations similaires à celles du ROÉÉ. Et dans certains cas c'était plus des préoccupations entourant le processus de traitement du sujet et définition des pistes, comme on dit entre guillemets. Comme dit Hydro-Québec, dans d'autres cas c'était plus des commentaires des divers intervenants qui ont été plus sur le fond de la question à savoir quels sont les véritables buts de la régulation d'Hydro-Québec et dans quelle mesure est-ce qu'on peut améliorer notre performance à ce niveau-là.

Justement sur la question des pistes, je pense, je vous sou mets que c'est comme dans les annonces quand on ne dit pas qu'on a des produits ou des conseils ou on peut résoudre vos problèmes, mais les gens vendent des solutions. Mais souvent on se pose la question est-ce qu'on a besoin du produit ou quel est le problème si on vend des solutions. C'est un peu la même chose quand on parle de piste. C'est une piste pour s'en aller où, c'est ça la question.

Bon, à la page 4 de notre plan je reproduis l'extrait de HQD-1, Document 3 sur l'allégement du processus réglementaire où Hydro-Québec énumère les

trois objectifs, les principaux objectifs qu'il rechercherait à travers l'allégement réglementaire au niveau de l'efficience du processus tout en favorisant un traitement adéquat et efficace des éléments nouveaux et le maintien de la qualité de l'information nécessaire à la prise de décision.

Évidemment, à l'intérieur des limites de cette conception de l'allégement réglementaire, on ne peut pas être contre la vertu. Mais même à l'intérieur du cadre ainsi défini par Hydro-Québec et à la lumière de la preuve, nous devons signaler certaines préoccupations à la Régie.

Par exemple, on a eu quand même des discussions en preuve sur la suggestion d'Hydro-Québec de transférer certaines parties de la preuve dans le Rapport annuel en faisant les références dans le dossier tarifaire. Mais à la lumière de la preuve et dans le vécu du présent dossier et dans une optique de sauvegarder la transparence et l'accessibilité du processus de régulation, on a des réserves à cet égard.

Dans notre propre preuve, et c'est aux pages 10 et 16 du mémoire du ROÉÉ, il y a eu, on a eu recours à des éléments qu'Hydro-Québec aurait suggérés de transférer dans le Rapport annuel. Et

cet élément-là on nous dit, bon, vous pouvez toujours aller le chercher puis l'utiliser, c'est libre à vous de l'utiliser devant la Régie. Mais on a souvent vu à différents moments pour différentes raisons des objections à savoir qu'est-ce qui est au dossier, qu'est-ce qui n'est pas au dossier. Et je n'ai pas entendu clairement, ni de maître Fraser ni de maître Bastien, pas maître Bastien, monsieur Bastien peut-être un peu plus. Vous avez assez de problème comme ça sans devenir avocat, je suis certain, assez de travail.

Mais je n'ai pas vraiment entendu Hydro-Québec dire qu'en tout moment toute matière transférée serait automatiquement dans le dossier et disponible. Est-ce qu'il faudrait l'invoquer au moment de son mémoire puis le mettre en preuve, est-ce qu'on peut lors des contre-interrogatoires le sortir ou est-ce qu'on peut le ressortir en plaidoirie? Alors c'est quoi, ça serait quoi le dossier?

Et en plus, il faut toujours penser en termes des non-initiés. J'ai eu récemment justement l'expérience d'expliquer à quelqu'un, qui avait quand même travaillé jusqu'à un certain point avec le dossier de la Régie, que quand on parle de

R-3708-2009
17 décembre 2009

PLAIDOIRIE
ROÉÉ

- 18 - Me Franklin S. Gertler

rapport annuel on ne parle pas du rapport annuel de l'entreprise, corporatif, mais bien un rapport annuel à la Régie. Alors c'est une petite chose mais c'est un exemple qu'il faut se garder, je vous sou mets, de rendre le processus plus mystérieux. Il ne faut pas seulement penser en termes de ceux qui sont ici depuis dix (10) ans, mais il faut penser en termes de ceux qui arrivent pour la première fois.

Déjà dans les décisions de la Régie, puis j'ai déjà soulevé ça à un autre moment, tous les documents réfèrent constamment à des numéros de dossiers puis numéros de décisions, sans décrire la nature des dossiers de décisions. Alors pour le public qui essaie de lire c'est un mystère. Il faut aller chercher constamment des éléments extérieurs puis il ne faudrait pas augmenter, je vous sou mets, cette situation.

9 h 25

Pour le dépôt de la preuve sur une base pluriannuelle, je pense que la preuve démontre que la discussion n'est pas terminée, que la possibilité de faire des réajustements en cours de route n'a pas été vraiment traitée.

Pour la foire des questions sur internet,

il y a encore une question est-ce que ça va être dans la preuve ou pas dans la preuve, je vous sou mets que ça risque d'être une, risque de créer une zone grise à savoir justement c'est quoi le dossier, qu'est-ce qui n'est pas le dossier. Je ne suis pas sûr que ça va vraiment nous avancer.

Et bon au niveau de la définition étroite et limitative des enjeux, et c'est ça essentielle-ment qu'Hydro-Québec suggère, bien j'ai déjà mentionné tout à l'heure que je pense que je vous sou mets que ce n'est pas une chose à encourager parce que si on le fait, on risque de mettre, de passer à côté du plus value, de la véritable plus value de la régulation publique d'Hydro-Québec.

Bon dans la preuve nous avons également noté, on a une note puis c'est par exemple dans les notes sténographiques, volume 1, aux pages 36-37 où mon confrère, maître Falardeau, interroge monsieur Bastien, on a noté une absence de rigueur au niveau de la détermination des mesures de modification du traitement de dossier tarifaire qui fait l'objet de consensus, ça ça a été souligné également par mes autres confrères en plaidoirie. Et évidemment on a vu aussi qu'il n'y a pas eu vraiment un balisage ou une étude de qu'est-ce qui était possible ou

impossible à ce niveau-là.

Et comme je le mentionne dans notre plan, Hydro-Québec ne suggère aucune manière d'évaluer la conformité substantielle des mesures qu'il propose d'instaurer pour atteindre les objectifs, même ses objectifs émis. Puis là on s'en va sur quoi? La troisième année de cette discussion-là et nous sommes encore à avoir pas plus de mesures que le nombre de pages de papier ou le nombre de questions. Alors je vous soumets qu'on n'avance pas vers quelque chose qui va être utile ou souhaitable.

Alors le ROÉÉ n'accepte pas que les indicateurs de performance quantitatifs proposés par Hydro-Québec puissent permettre de mesurer si la régulation d'Hydro-Québec par la Régie répond aux objectifs poursuivis par l'assemblée nationale lorsque le législateur a fait des tarifs d'une compétence exclusive de la Régie, il est prévue que cette compétence devrait ou devait obligatoirement s'exercer au moyen d'audiences publiques.

Je vous réfère notamment à ce niveau-là, encore une fois à l'interrogatoire de monsieur Bastien par maître Falardeau dans les notes sténographiques, volume 1, aux pages 36, 37 et

aussi à mon propre interrogatoire au volume 1, pages 92, 93 qui ont mis à jour que quand on parle de sondages et de statistiques, il ne s'agissait nullement de mesures scientifiques ou rigoureuses. Simplement Hydro-Québec utilise son pifomètre je pense pour mesurer qu'est-ce qui est souhaitable ou pas souhaitable ou qu'est-ce qui était accepté ou pas accepté. C'est un peu comme un sondage au téléphone. On n'a pas le droit de redéfinir les questions. On répond aux questions qui sont posées, alors ce n'est pas sûr qu'on a un résultat. On sait, tout le monde le sait qu'en matière de sondage, c'est le design des questions qui est critique.

Bon puis là je suis à la page 5, le ROÉÉ recommande donc à la Régie avec le concours des intervenants, de mettre en place des mécanismes autres que les indicateurs de performance, des statistiques pondérées et des sondages afin de contrôler véritablement les effets des mesures d'allégement proposées par Hydro-Québec.

Et je vous réfère à cet effet-là aux commentaires que nous avons soumis le vingt-sept (27) avril deux mille neuf (2009) pour le groupe de travail sur les pistes d'allégement réglementaire

qui aura suivi la décision D-2009-016 et ces commentaires-là gardent toute leur pertinence. Je vous soumetts, ils sont reproduits au long et je vais me passer les lire, mais aux pages 7 à 9 de notre mémoire.

Mais mon confrère, maître Neuman, vous a référé je pense à certaines idées qui s'y trouvent, entre autres à l'idée que justement les audiences risquent de devenir plus routinières et moins accessibles et moins publiques finalement.

Et on vous a soumis et on vous soumet toujours que sous plusieurs aspects les dossiers tarifaires ne méritent pas un allègement, mais sont susceptibles dans les années à venir de soulever des grands enjeux et controverses. Et à titre d'exemple seulement nous avons mentionné à ce moment-là des difficultés chroniques de prévision de la demande, des problèmes dans les structures tarifaires, de signal de prix, les objectifs et programmes d'efficacité énergétique, ainsi que la nécessité de s'attaquer au mauvais choix de consommation, non pas l'efficacité. On peut être super efficace, mais faire des très mauvais choix de consommation. Et, ça, au niveau industriel, commercial, institutionnel et domestique.

Alors, c'est déjà la question que nous vous soumettons, la Régie doit se poser quand on regarde notre processus. Est-ce qu'on traite adéquatement des questions de cette nature-là? Et on parle... Justement, on parlait de la prévision... pas hier, mais depuis plusieurs jours, on parle des problèmes dans la prévision de la demande, surtout au niveau industriel. Puis je ne suis pas sans me souvenir que la difficulté était mise, je pense, surtout était mise à jour surtout par monsieur Poirier qui était alors analyste pour le ROÉÉ dans un dossier. Je pense que c'était dans 3648 si je ne me trompe pas. Alors, c'est un exemple de l'apport.

Alors, ça veut dire qu'en plus de mesurer plus adéquatement et évaluer les mesures d'allégement proposées par Hydro-Québec, le ROÉÉ recommande à la Régie de convoquer une audience générique portant sur les véritables objectifs et enjeux de la régulation publique des tarifs d'Hydro-Québec.

La question fondamentale qui doit animer les discussions dans les séances de travail ne devrait donc pas être celle de l'allégement réglementaire, mais bien celle de l'amélioration de la régulation en vue d'approfondir les débats et

d'améliorer la rigueur du processus. L'objectif doit être de permettre une véritable régulation publique et démocratique d'Hydro-Québec et de ses tarifs.

Et à ce niveau-là, je mentionne qu'Hydro-Québec n'a fait aucune étude des gains financiers, puis ça a été confirmé en contre-interrogatoire, des gains financiers et environnementaux qu'elle a réalisés, puis finalement qui ont été réalisés par le public en raison de la tenue des audiences publiques sur les tarifs, traitement peut-être des fois des sujets qu'Hydro-Québec ne trouvait pas à son goût. Alors, il n'y a pas eu une étude des gains financiers ni une étude sur les forces et les faiblesses du système actuellement en place.

Et j'ai mentionné justement notre contribution au débat en haut au groupe de travail sur l'allégement réglementaire. Et je peux dire pour moi, pour ma part qu'aucun, mais aucune des préoccupations exprimées par le ROÉÉ, puis on a quand même mis pas mal de travail là-dedans, sont reflétées de quelque façon que ce soit dans la preuve d'Hydro-Québec qui est censé être le reflet de cet exercice-là devant vous et dans le dossier actuel.

Quand on a posé des questions en contre-interrogatoire concernant nos préoccupations, les témoins d'Hydro-Québec ont plutôt préféré de contourner la question comme si la position du ROÉÉ était de remettre en question le régime de régulation d'Hydro-Québec, la Loi sur la Régie, puis l'exercice de la Régie. Évidemment, ce n'était pas ça. De notre point de vue, c'est un processus qui, bon, a dix ans, mais qui est encore jeune puis qui doit être étudié et constamment amélioré.

Alors, pour l'étude de gains financiers, le ROÉÉ recommande à la Régie de déposer et rendre publique une telle étude en suivi de la décision à intervenir dans le présent dossier. Ce serait un premier pas. Faire une étude sur les gains financiers et les forces et les faiblesses de la régulation actuellement en place.

Bon. Maintenant, je passe à la géothermie. Sujet plus terre à terre peut-être. Évidemment, le ROÉÉ appuie fortement les efforts d'Hydro-Québec pour le développement des programmes favorisant l'implantation de systèmes de géothermie. Mais dans la dernière année, les résultats ont été plutôt décevants.

Donc, nous recommandons une fois de plus à

la Régie de demander à Hydro-Québec d'être moins conservatrice dans ses cibles afin d'être un moteur d'efficacité énergétique et permettre au Québec d'être à l'avant-garde dans le domaine. Ça me fait penser un peu, évidemment c'était dans un contexte un peu différent. Mais lorsque nous avons eu l'audience sur le Suroît ici, évidemment, les groupes environnementaux ont fait beaucoup de preuve sur l'efficacité énergétique et sur les éoliennes. Finalement, on aurait eu un TCE plus un Suroît, on serait dans des beaux draps aujourd'hui, je vous sou mets.

Et nous avons vu à ce moment-là, en tout cas, moi, je me souviens, j'ai contre-interrogé monsieur Vandal, puis pendant qu'il témoignait
(9 h 40)

C'était comme un chemin, son chemin de Damas on dirait. Il a dit oui, finalement il dit « oui, on va être des grands partenaires », ils vont soutenir le développement des éoliennes. Alors c'était en cours d'audience, alors je pense qu'on peut faire la même chose sur une plus petite échelle peut-être, c'est moins grandiose, mais pour la géothermie.

Nous accueillons favorablement l'ouverture

du programme en matière de géothermie pour les autoconstructeurs et les clients régionaux. Mais nous comprenons, d'après la preuve, qu'aucune évaluation du marché n'a été faite pour estimer l'augmentation du potentiel d'efficacité énergétique qui pourrait résulter, grâce à l'ouverture du programme aux autoconstructeurs et aux clients régionaux ainsi qu'à l'augmentation due aux changements de la norme CSA-448.

Alors, pour cette raison, nous recommandons à la Régie de demander à Hydro-Québec de revoir à la hausse le budget associé à l'aide financière pour la géothermie en vue d'une augmentation potentielle des demandes de subventions.

Et ici, j'ai cru bon de reproduire un petit extrait de notre mémoire qui parle du potentiel géothermique du Québec qui n'est pas pleinement exploité, et c'est intéressant les informations viennent, notamment, du mémoire de Nature Québec qui se trouve à être un des membres du ROÉÉ, lors des audiences du BAPE sur La Romaine.

Au niveau du potentiel non exploité, on note, entre autres, des ménages qui se convertissent ou qui sont déjà à la biénergie ou qui prennent un virage électrique mais dont

l'équipement encore présent permet un « rétrofit ». Alors ça c'est quelque chose qu'on demande à la Régie de commander à Hydro-Québec, c'est une enquête et une étude sur ce potentiel et de faire la promotion auprès de ces ménages le plus rapidement possible avant que les rénovations résultent dans l'enlèvement des conduites puis, bon, une perte de cette opportunité-là.

Et nous remarquons également qu'Hydro-Québec n'a pas modifié ni les montants ni le type de subventions depuis le début du programme, malgré les résultats décevants au niveau de l'efficacité énergétique. Et nous tenons également à souligner l'annonce qu'Hydro-Québec a faite lors de l'audience au sujet du soutien aux clients de la biénergie qui souhaitent se convertir à la géothermie.

Alors nous demandons donc à Hydro-Québec de revoir son modèle d'aide financière afin d'optimiser la participation des consommateurs résidentiels et de permettre un meilleur rendement de ses investissements. La création d'un groupe de travail sur le sujet réunissant les intervenants du marché, les représentants des consommateurs ainsi que des groupes environnementaux serait aussi

souhaitable.

En plus de son aspect purement environnemental, nous sommes d'avis que la réduction de la facture énergétique des ménages, en passant par les sources d'énergie alternative et renouvelable, est aussi une priorité dans le domaine de l'efficacité énergétique.

Ainsi, nous invitons la Régie à demander à Hydro-Québec à continuer le travail de concert avec l'Agence d'efficacité énergétique pour développer des programmes qui feront la promotion de la géothermie pour tous les consommateurs, qu'ils soient des utilisateurs de l'électricité, du gaz ou du mazout comme principale source de chaleur.

Je vais juste faire une petite sortie dans la preuve. La preuve devant vous à l'audience confirme l'analyse de ROÉÉ, soit qu'Hydro-Québec fait des efforts mais que les cibles d'économies demeurent conservatrices et qu'il y a un potentiel non exploité en matière de géothermie.

La preuve démontre que la cible, puis là nous sommes au mois de décembre, alors je présume que ce n'est pas des... il y a peut-être encore quelques travaux mais je ne sais pas. Mais la cible pour deux mille neuf (2009) d'un point quatre

gigawattheures (1,4 GWh) serait dépassée.

Hydro-Québec confirme le potentiel d'augmentation des normes de projets de géothermie, tant résidentiels que commerciaux et industriels, due à l'accréditation par le CSA, les systèmes à détente directe, plus compacts et moins coûteux, mais n'a pas d'information spécifique à ces sujets, n'a pas fait d'étude de marché et n'a pas modifié ses programmes afin d'exploiter ce potentiel.

Donc, avec l'entrée en vigueur de la nouvelle norme CSA-C-448, de tels systèmes sont maintenant couverts par le programme d'Hydro-Québec, mais elle laisse aux entreprises dans le domaine la promotion de cette technologie.

Et la preuve confirme qu'effectivement il y a un potentiel non exploité de géothermie pour les clients en conversion de combustible à la géothermie ou pour les clients biénergie.

Donc, le ROÉÉ recommande à la Régie de demander à Hydro-Québec des études et suivis quant aux impacts de changements de règles et des normes entourant le programme de géothermie, en plus d'un rapport faisant état d'une réflexion sur la commercialisation du programme qui tient compte de ces nouvelles réalités.

Je me tourne maintenant vers le diagnostic résidentiel.

9 h 47

Pour deux mille dix (2010), Hydro-Québec révisé les objectifs du programme de diagnostic résidentiel en raison d'un taux de participation plus faible que prévu. Si je ne me trompe pas, on parle de seize (16 %) plutôt que trente pour cent (30 %).

De plus, les gigawattheures économisés n'augmentent pas proportionnellement avec les budgets alloués. Alors, c'est dans ce contexte-là que le ROÉÉ a, dans son intervention, examiné la possibilité d'améliorer les résultats de ce programme en ayant recours à l'approche communautaire se rapprochant plus de sa forme originale et personnalisée telle que pratiquée par Negawatts, par opposition au recours plus important à l'Internet retenu jusqu'à date par Hydro-Québec.

Au niveau de l'évolution du programme et des problèmes rencontrés, on constate que les efforts mis en place par le Distributeur... Et, encore une fois, ce n'est pas... on sait très bien que les gens qui travaillent en matière d'efficacité énergétique au sein d'Hydro-Québec

essaient de faire un bon travail, mais c'est justement, on essaie d'aider aussi ce travail-là avec des idées.

Alors, on voit que les efforts mis en place, le défi à cinq dollars (5 \$), la liste des clients résiduels dès le début des campagnes régionales, le porte-à-porte pour rejoindre les clients non sollicités, n'ont pas permis d'atteindre l'objectif fixé dans le dossier tarifaire deux mille neuf (2009), deux mille dix (2010), soit de cinquante-deux gigawattheures (52 GWh) pour deux mille huit (2008) et de quatre-vingt-quatre gigawattheures (84 GWh) pour deux mille neuf (2009).

Donc, afin d'atteindre les cibles et de les dépasser, le ROÉÉ recommande à la Régie de demander à Hydro-Québec d'examiner et instaurer des stratégies pour optimiser ce programme en augmentant le gain unitaire moyen, tout en essayant par des moyens simples d'avoir une meilleure pénétration dans les communautés. Alors, dans ce sens-là, on met de l'avant certaines nouvelles approches pour votre considération.

Évidemment, on apprécie les limites budgétaires qui poussent Hydro-Québec à limiter ses

visites... de se limiter à des visites à posteriori aux domiciles de ménages à haut potentiel d'économie d'énergie, ceux qui ont rempli déjà les formulaires. Mais, l'expérience démontre les multiples avantages d'une approche telle que développée par Negawatts, notamment auprès des locataires.

Le faible taux de participation particulièrement des ménages à faible revenu, des locataires et des allophones demande une révision de la stratégie. Et, par ailleurs, le ROÉÉ souligne l'importance d'avoir des diagnostics les plus précis et variés afin de pouvoir mettre en place le programme de comparaison entre les clients ayant un même profil. Alors, c'est le programme pilote dont on a parlé, de donner une certaine information aux clients sur leur situation avec des comparables.

Donc, nous recommandons à la Régie de demander à Hydro-Québec d'ajouter à ses rencontres à posteriori des visites à domicile ciblées avec des ménages de communautés à haut potentiel d'économie d'énergie pour les accompagner lorsqu'ils remplissent les formulaires.

Et là on parle de rencontres à plusieurs, par exemple, des petits groupes avec un profil de

consommation similaire, donc par rue, par quartier. On vous parle aussi d'une approche en amont de diagnostic afin que celle-ci puisse être plus précise, plus exacte, afin d'engager les participants dans la gestion de leur consommation. Ce serait peut-être aussi une solution pour les allophones et les ménages qui éprouvent de la difficulté en lecture.

Bon. Et comme j'ai mentionné, ce genre de stratégie pourrait permettre aussi la mise en place de l'approche de sensibiliser les consommateurs par la comparaison de leur utilisation d'énergie telle que référée à HQD-8, Document 8, page 15.

Évidemment, quand on parle d'allophones, on parle de faibles revenus, on parle de locataires, c'est tous des contextes où les rencontres communes peuvent être une approche intéressante au niveau des résultats et des coûts associés à la démarche.

Donc, le ROÉÉ recommande à la Régie de demander à Hydro-Québec d'ajouter à ces rencontres à posteriori, des rencontres à plusieurs, par exemple, par petit groupes de ménages à profil de consommation similaire.

Je passe maintenant à la conjoncture économique et l'efficacité énergétique. Je suis

conscient que personne a dit « bien, on va couper dans l'efficacité énergétique de façon importante parce qu'on est en... parce que à cause de la conjoncture ». Mais, je pense quand même qu'il y a certains éléments qui méritent d'être mentionnés.

Évidemment, on a vu au début de la plaidoirie qu'Hydro-Québec affirme que dans le contexte économique actuel, les résultats et les objectifs en efficacité énergétique doivent être réévalués sans compromettre la cible à long terme.

9 h 54

Alors à l'horizon deux mille dix (2010) on prévoit des économies d'énergie de quatre point six térawattheures (4,6 TWh), soit une baisse par rapport au cinq point zéro térawattheures (5,0 TWh) fixée au dernier dossier tarifaire, mais Hydro-Québec s'affirme confiant à atteindre la cible de onze térawattheures (11 TWh) à l'horizon deux mille quinze (2015).

Pour le ROÉÉ, ces circonstances demandent un examen par la Régie. Malgré les prétentions des témoins d'Hydro-Québec la Régie peut, dans un dossier tarifaire annuel d'Hydro-Québec, examiner la demande de long terme dans un contexte plus large de l'atteinte des cibles à moyen et long

terme d'efficacité énergétique et développement durable.

Alors je vous réfère au témoignage de monsieur Saucier qui a essentiellement dit ici, nous sommes ici seulement pour la demande de cette année et on discutera pas de notre progrès vers la cible de deux mille quinze (2015) dans un dossier tarifaire. Et je vous soumetts que c'est contraire à la pratique établie depuis longtemps dans les dossiers.

On a déjà au début des dossiers traitant de l'efficacité énergétique, on avait déjà au début parlé en termes de bon, on peut juste approuver les budgets sans examiner les programmes. Puis ça a été écarté par la Régie à ce moment-là.

Et plus récemment évidemment dans la décision D-2009-046 dans le dossier R-3671-2008, le dossier sur le PEEÉNT, la Régie a bien établi que les changements au mandat de l'Agence d'efficacité énergétique n'a pas changé le rôle d'Hydro-Québec par rapport à l'efficacité énergétique et je vous soumetts n'a pas non plus changé le type de préoccupation qu'à la lumière de l'article 5 de sa loi peut animer la Régie dans l'étude d'une demande d'Hydro-Québec, une demande tarifaire dans son

volet d'efficacité énergétique.

Et je vous réfère à ce niveau-là plus spécifiquement dans la décision D-2009-046 aux paragraphes 19 et 20 de la décision.

Bon alors je récapitule un peu. Hydro-Québec dit qu'on doit revoir les objectifs sans compromettre les cibles à long terme, on prévoit des économies d'énergie qui sont en baisse, c'est de cinq à quatre point six (5-4,6), on ne dit pas que c'est une catastrophe, mais c'est quelque chose qui doit être regardée et je vous dis que, je vous soumets que la Régie peut s'intéresser à cette question-là, parce que c'est de deux choses l'une, si et on n'a pas de problème pour atteindre les cibles, même quand il y a des années où on manque, on n'est pas au rendez-vous avec, les économies ne sont pas au rendez-vous, mais ça veut dire qu'on pourrait avoir des programmes et des efforts plus importants, autrement dit qu'il y a un potentiel économiquement et techniquement accessible qui n'est pas exploité.

Et la preuve est également à l'effet que la conjoncture n'a que peu d'effet sur les résultats des programmes d'efficacité pour le secteur résidentiel, du moins pour le diagnostic

résidentiel. Alors ça c'est important parce que le ROÉÉ vous fait diverses demandes par rapport à une augmentation des efforts ou à une intensification des programmes au niveau résidentiel. Puis je pense que c'est important de souligner que selon la preuve qu'il n'y a pas de barrière à ce niveau-là qui est causée par la conjoncture économique.

Et à ce niveau-là j'étais très, j'ai trouvé très intéressant de voir la confirmation par le président de la division, monsieur André Boulanger, que même en situation de surplus les mesures d'efficacité énergétique demeurent toujours rentables.

Donc le ROÉÉ recommande à la Régie dans son analyse, ses demandes à Hydro-Québec et ses décisions en matière d'efficacité énergétique de considérer de telles mesures dans une perspective de long terme et de développement durable, plutôt que dans une perspective conjoncturelle.

Maintenant très brièvement, Monsieur le Président, sur la loi et vous la connaissez la Loi sur la Régie de l'énergie, je n'ai pas besoin de sortir, je vais juste faire deux commentaires. D'abord je relisais l'article 5 et je vous soumetts que s'il y avait une cause où l'article 5 avait

toute sa pertinence c'est bien celle-ci au niveau de la diversité de considération avec laquelle vous devez jongler. Et je vous soumets que c'est un cas où l'aspect développement durable, l'aspect environnemental ne doit pas être, on ne doit pas passer à côté de cet aspect-là dans vos décisions malgré les circonstances économiques.

D'ailleurs, j'ouvre une parenthèse. On est toujours un peu dans les dossiers, on est sur le train des dossiers tarifaires notamment, mais je vous soumets qu'il n'y a pas eu un grand développement par la Régie encore de l'article 5, il y a quelques décisions, mais quelque chose qui mériterait peut-être d'être travaillé. Dans un moment approprié qu'on demande aux procureurs, on l'a déjà fait un peu, mais à la lumière des changements dans le régime juridique avec la Loi sur le développement durable et stratégie gouvernementale, la stratégie de la Régie, il serait peut-être le temps de faire un retour là-dessus.

10 h

Mais on n'ose jamais trop vous amener de la jurisprudence de la Cour suprême des États-Unis, des traités internationaux, parce que, bon, on a

des fois l'impression que... évidemment, vous en avez plein votre casque déjà avec les problèmes de gérer des dossiers. Mais ce serait peut-être approprié à faire.

L'autre chose que je veux juste mentionner par rapport à la Loi sur la Régie, évidemment, c'est que je ne peux pas m'empêcher de revenir au fait que l'Assemblée nationale vous a donné une compétence exclusive en matière tarifaire, vous a commandé de faire ça par audience publique, a mis vos décisions à l'abri de tout appel, toute révision judiciaire.

Et dans ce contexte-là, je vous sou mets que ce n'est pas des vacances annoncées à la rigueur, et je ne vous dis pas que vous n'êtes rigoureux, mais qu'il s'agit d'autant d'indices que votre travail ce n'est pas de rendre la vie d'Hydro-Québec plus confortable ou de rendre le processus plus léger ou moins agaçant, parce que c'est redondant ou répétitif. C'est une commande d'être très vigilant à garder l'intégrité et même améliorer le processus de participation publique à la prise de décision en matière des tarifs, en matière énergétique en ce qui concerne plus particulièrement Hydro-Québec. C'était ça le but de

la Loi et du débat public sur l'énergie et de la politique de quatre-vingt-seize (96).

Deux petites remarques sur... je pense, sur la Loi sur le développement durable... Alors, la Loi sur le développement durable, LRQ chapitre D-8.1.1. Deux remarques. D'abord, j'ai lu dans...

LE PRÉSIDENT :

Juste une question, Maître Gertler. Vous avez passé une copie en anglais.

Me FRANKLIN S. GERTLER :

Non, mais j'ai une feuille en anglais, puis vous devez avoir la Loi au complet en français. Excusez-moi! C'est juste parce que je veux faire... il y a un passage, je vais regarder avec vous les deux versions.

Alors, première des choses, c'est que j'ai lu dans la stratégie du développement durable de la Régie que la Régie se considère comme pas assujettie dans ses fonctions comme celles que vous exercez ici aujourd'hui à la Loi sur le développement durable.

Et je voulais juste à ce niveau-là, évidemment tout en ne pas niant son intérêt pour les principes et les mesures de développement

durable. Mais je veux juste vous mentionner un aspect. Ce débat-là tourne autour de l'article 3 de la Loi. Et c'est le troisième alinéa où on dit :

L'administration ne comprend pas les tribunaux au sens de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

Ce n'est pas vous.

Les organismes dont l'ensemble des membres sont juges de la Cour du Québec.

Ce n'est pas vous non plus.

Le Conseil de la magistrature.

C'est certainement pas ici.

Le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales. Ainsi, dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, les organismes de l'ordre administratif institués pour exercer de telles fonctions.

Alors, j'ai cru comprendre dans le, dans le plan de développement durable de la Régie, je pense que, en deux mille huit (2008) ou neuf (2009), qu'on a invoqué le dernier bout de phrase pour dire que, bon, vous êtes dans l'exercice de fonctions

juridictionnelles et donc vous n'êtes pas couvert par la définition de l'administration dans la Loi.

Et, là, je ne suis pas, en tout cas ça mériterait une analyse plus poussée. Mais je voulais juste mentionner que je ne suis pas certain qu'une audience comme aujourd'hui ici est un exercice d'une fonction juridictionnelle. Il faudrait regarder en droit administratif. Puis je vous avoue, je ne l'ai pas fait. Juste, j'ai regardé la version anglaise de la Loi. Puis on parle, c'est le troisième alinéa toujours là :

[...] administrative bodies
established to exercise adjudicative
functions, when exercising those
functions.

Je ne suis pas sûr que vous faites du « adjudication ». Alors normalement la fonction juridictionnelle c'est quand vous faites, vous travaillez dans les plaintes, oui, mais je ne suis pas sûr que l'exercice de régulation que vous faites ici est de cette nature-là. En tout cas c'est un, je vous sou mets que c'est une question qui mérite d'être examinée davantage et dans le mesure où la loi s'applique j'ai trouvé quand même intéressant la stratégie gouvernementale de

développement durable de deux mille huit, deux mille treize (2008-2013), puis j'ai juste un petit extrait, Monsieur le Président. C'est l'extrait qui traite de, je m'excuse pour la qualité des copies. L'orientation 3, produire et consommer de façon responsable, puis vous savez, à la fin de chaque section dans la stratégie gouvernementale il y a des objectifs à atteindre et j'ai trouvé intéressant l'objectif numéro 8 d'augmenter la part des énergies renouvelables ayant des incidences moindres sur l'environnement (biocarburants, biomasse, énergie solaire, éolien, géothermie, hydroélectricité, etc.) dans le bilan énergétique du Québec.

Alors j'ai trouvé ça intéressant dans la mesure où nous on vous encourage évidemment à faire plus pour la géothermie. Je trouvais que c'était intéressant, que c'était mentionné explicitement dans la stratégie.

Puis je vous soumetts que minimalement puisque, puis je pense que c'est plus que ça, puisque votre loi parle de développement durable on doit comprendre du développement durable dans votre loi à la lumière notamment des éléments qui se retrouvent à l'article 6 de la Loi sur le

développement durable, où on parle autant des aspects biophysiques et de protection de l'environnement, que des aspects socio-économiques et de processus. Alors c'est très intéressant et pour l'allégement réglementaire et pour les questions entourant les programmes et les efforts en matière d'efficacité énergétique.

Alors ça complète notre plaidoirie. Je m'excuse pour le surtemps, mais le tout est quand même respectueusement soumis et je tiens encore une fois à remercier la Régie et tous les collaborateurs et de souligner plus particulièrement le travail de madame la greffière et messieurs, mesdames les sténographes qui font un travail extraordinaire à chaque année. Merci beaucoup.

LE PRÉSIDENT :

Merci beaucoup, Maître Gertler. J'appellerais Maître David, s'il vous plaît, pour Option consommateurs.

PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC DAVID :

Alors Monsieur le Président, Mesdames les régisseuses, je vais essayer de respecter le temps qu'on a annoncé. Il s'agit, Éric David pour Option consommateur. Il s'agit, vous le savez peut-être

sans doute de ma première cause au niveau de la Régie de l'énergie et concernant Hydro-Québec, alors le, comme on dit en anglais, le « learning curve » est assez élevé pour une première cause. Si j'étais ici pour vous entretenir sur les recours collectifs contre les corps publics et les corps parapublics, un sujet qui intéresserait sans doute Hydro-Québec, je pourrais vous parler longuement sans aucune note, mais pour aujourd'hui je vais respecter le texte qu'on a travaillé assez longuement, même si c'est au prix peut-être disons d'une allocution plus colorée, mais je crois plutôt miser sur la prudence.

On a annoncé dans notre intervention certains sujets qu'on allait cibler et c'est sur ces sujets-là que je vais vous entretenir ce matin. On avait annoncé entre autres dans notre intervention qu'on allait nous prononcer sur les principes réglementaires, notamment les quatre nouveaux CFR, sur la stratégie tarifaire dans l'éventualité d'une baisse des tarifs. Troisièmement on a dit qu'on allait vous entretenir sur le programme diagnostic résidentiel et son remplacement. On a aussi annoncé qu'on allait vous parler de la répartition des coûts des surplus des

approvisionnementnements postpatrimoniaux.

La demande d'intervention faisait également mention de deux autres sujets qu'on a décidé de traiter en argumentation seulement, à savoir les coûts de service et les conditions de service. Donc je vais aborder chacun de ces sujets dans la plaidoirie.

10 h 14

Pour ceux qui suivent le texte, je vous réfère maintenant au paragraphe 6. Je vais commencer d'abord par le sujet des coûts de service et plus particulièrement certaines déficiences dans le système d'information client et la stabilisation de la réponse téléphonique.

Option consommateurs est déçue de constater que le Distributeur prive les consommateurs des gains d'efficience du projet SIC pour l'année deux mille dix (2010), qu'il faille environ trente-six (36) employés et demandant l'ajout de trente-trois (33) employés ETC pour stabiliser la réponse téléphonique.

Quand le président d'Hydro-Québec Distribution a témoigné, a répondu qu'il faut apprécier l'implantation du projet SIC dans son ensemble, Option consommateurs vous soumet que,

dans son ensemble, les abonnés résidentiels n'en ont pas eu pour leur argent.

L'an dernier, il y a eu un débat concernant la détérioration du service à la clientèle. Cette année, il y a eu évidemment la situation concernant les modes de versements égaux dont on vous a déjà amplement parlé, sur lesquels je n'ai pas l'intention de m'attarder.

Option consommateurs croit opportun de rappeler l'engagement du Distributeur en matière de stabilisation du service à la clientèle suite à l'implantation du système SIC. Et je vous réfère à un témoignage qui a été rendu dans la cause 3677-2008 à la question 59 qui a été posée au Distributeur :

Q. [...] ces coûts seraient absorbés par Hydro-Québec s'appliqueraient pour l'année 2009?

La réponse :

R. Absolument, à notre requête, il n'y a pas de coûts spécifiques pour couvrir une stabilisation qui prendrait plus de temps qu'en 2009. C'est le risque de l'entreprise à cet égard-là.

Option consommateurs croit que les abonnés résidentiels ne devraient pas faire les frais des difficultés d'implantation du système SIC. Et qu'il est déraisonnable de leur faire supporter les coûts pour qu'ils retrouvent la qualité du service qu'ils n'ont pas eu depuis l'implantation de ce système cher payé.

Conséquemment, Option consommateurs demande que les abonnés profitent entièrement des gains du projet SIC pour l'année deux mille dix (2010) (réduction de trente-six (36) ETC) pour qu'ils ne soient pas annulés par une charge équivalente (hausse de trente-trois (33) ETC). Option consommateurs recommande donc une réduction de la rubrique « masse salariale » de deux point quatre millions de dollars (2,4 M\$).

Quant au traitement de certains éléments spécifiques, nous partageons l'analyse qui a été soumise par l'AQCIE et le CIFQ. J'en suis maintenant au paragraphe 15, le Diagnostic résidentiel. On a appris donc dans la pièce HQD-8, Document 8 que le programme Diagnostic résidentiel tire à sa fin.

Et lors de l'audience, le Distributeur a précisé où on en était présentement. Et donc, on a

appris qu'on est vraiment au tout début de notre réflexion. Je suis à la fin du premier paragraphe de citation.

On est vraiment au tout début de notre réflexion. Nous n'avons pas d'idée à ce moment-ci de la forme finale que prendra l'initiative d'Hydro-Québec à cet égard-là.

Option consommateurs soumet que la Régie devrait refuser la somme réclamée par le Distributeur parce que le Distributeur a été incapable de justifier adéquatement comment cette somme sera dépensée. Au paragraphe 18, je vous ai mis la citation pertinente du panel 4. Et à la question précise sur comment on allait dépenser les trois millions de dollars (3 M\$), on nous a répondu :

[...] il y a du développement informatique qui est impliqué là-dedans, donc il y a des services professionnels externes pour faire du développement informatique pour aller chercher de l'information dans nos banques de données.

Il y a l'acquisition d'outils qui est peut-être prévue là-dedans aussi, ça

dépend de l'option que l'on retient.

Il y a des efforts de
commercialisation, il y a de
l'exploitation, c'est un ensemble de
catégories de dépenses [...].

On vous soumet que cela n'est pas suffisant pour justifier une dépense de trois millions de dollars (3 M\$). Deuxièmement, Option consommateurs soumet qu'il existe un trop grand risque de dédoublement avec le programme Bilan énergétique de l'Agence de l'efficacité énergétique, et donc trop de risque que les consommateurs paieront pour deux programmes similaires. Option consommateurs est plutôt d'avis que le Distributeur et l'Agence devraient se concerter davantage pour perfectionner le Bilan énergétique.

Ainsi, concernant son projet pilote et le programme de l'Agence, le Distributeur reconnaît d'emblée, et je cite, « que le concept est identique, l'objectif est le même », la seule différence étant que le projet pilote embryonnaire cherche à être plus précis, entre autres parce qu'il pourra faire appel à la banque de données du Distributeur.

Parallèlement, le Distributeur annonce son

« [...] intention de communiquer avec l'Agence dans le courant de nos travaux pour voir comment nous pouvons sortir possiblement un outil plus performant », et d'ajouter « force est de constater qu'il y a... et je cite, « force est de constater qu'il y a de la consultation additionnelle qui... ou un travail additionnel, un effort additionnel en termes de consultation qui devra être fait ». De la propre admission donc du Distributeur.

Option consommateurs soumet qu'il est essentiel que cette communication et cette consultation aient lieu avant d'engager des dépenses additionnelles et non pas « au courant des travaux ». Cette consultation devrait porter entre autres sur l'opportunité de mettre en commun les efforts du Distributeur et de l'Agence, qui pourrait même aller jusqu'au partage des banques de données d'Hydro-Québec, afin d'améliorer le programme existant de l'Agence plutôt que de créer un nouveau programme qui fera concurrence à celui de l'Agence et qui risque de créer de la confusion auprès des consommateurs. Ainsi, Option consommateurs est d'avis que le Bilan énergétique devrait devenir l'unique outil de diagnostic pour les consommateurs résidentiels.

10 h 20

Au paragraphe 23, notre recommandation. On demande donc à la Régie d'enjoindre Hydro-Québec à faire ce travail de consultation et de concertation avec l'Agence et de refuser toute demande de fonds par le Distributeur pour le développement de nouveaux outils de type diagnostic.

Je me permets aussi, au paragraphe 24, de revenir sur quelque chose qu'on a déjà plaidé dans la cause de l'Agence en janvier dernier, un sujet sur lequel on va revenir en février à la cause de l'Agence qui s'en vient, à l'effet qu'il s'agit ici d'un autre exemple parfait qui milite en faveur d'une cause commune en matière d'efficacité énergétique.

Je vais traiter maintenant des Conditions de service assez brièvement. Essentiellement pour dire - je suis au paragraphe 25 - en ce qui concerne les modifications aux Conditions de service pour la clientèle domestique, on trouve justifiées et raisonnables les modifications proposées par le Distributeur. Et il en est de même en ce qui concerne les clientèles autres que domestique, on partage le point de vue du Distributeur.

Le paragraphe 27, on ne croit pas qu'il est justifié cependant qu'il y ait un taux d'intérêt sur le dépôt qui varie d'une clientèle à l'autre comme le suggère l'AQCIE et le CIFQ.

Pour les principes réglementaires, j'en suis au paragraphe 28 et suivants, je n'ai pas l'intention de répéter ce qu'on a déjà dit dans notre mémoire, la pièce C-3-4. On s'est prononcé sur les quatre nouveaux comptes de frais reportés.

Essentiellement, on soumet que la Régie devrait accepter telles quelles les propositions du Distributeur quant au CFR pour les mauvaises créances de la clientèle Grande entreprise et le CFR pour les projets de dix millions (10 M\$) et plus. Quant au CFR pour les coûts de combustible et pour le maintien de la charge, nous avons fait quelques recommandations qui sont contenues dans le mémoire d'Option des consommateurs.

J'en suis maintenant à la stratégie tarifaire et hausse uniforme. D'abord, sur la question de la redevance d'abonnement. Alors, dans l'éventualité d'une baisse des tarifs, la Régie a essentiellement à choisir entre deux positions alternatives : celle du Distributeur qui consiste à appliquer l'ensemble de la baisse sur la redevance

d'abonnement ou celle d'Option consommateur qui suggère qu'une partie de la baisse devrait être appliquée sur la première tranche du tarif domestique si la baisse devait être supérieure à un pour cent (1 %).

On ne partage pas l'opinion du Distributeur d'appliquer la totalité de la baisse à la redevance. En effet, Option consommateur est d'avis qu'il est important de maintenir une stabilité relative des différentes composantes du tarif... des tarifs domestiques. À cet égard, les composantes d'un tarif ne devraient pas varier plus de dix pour cent (10 %) à l'intérieur d'une année.

Option consommateur est également d'avis qu'il est important de maintenir un équilibre entre les différentes composantes afin de conserver l'équité entre les clients TAÉ et les autres.

Le paragraphe 36, notre recommandation. La Régie devrait s'il y avait une baisse de tarifs, considérer réduire la redevance d'abonnement jusqu'à trente-six point soixante cents (36.60 ¢) par jour et ensuite appliquer la différence sur la première tranche du tarif domestique, ce seuil reflétant un écart de près de dix pour cent (10 %) par rapport à la redevance actuelle.

Cela permettrait aussi de ne pas créer un écart important entre les coûts combinés des fonctions service à la clientèle et mesurage et la redevance, ce qui permettrait de mieux refléter la causalité des coûts.

Concernant la hausse uniforme, on note que le Distributeur ne demande pas une hausse différenciée, mais plutôt qu'il se prononce en faveur d'une hausse uniforme.

Au paragraphe 39, Option consommateur appuie la proposition du Distributeur de hausse uniforme des tarifs pour les motifs suivants, et il en irait de même, évidemment, si le Distributeur nous proposait une baisse uniforme des tarifs.

Essentiellement, je vous réfère ensuite aux paragraphes 40 et 41. Quant au paragraphe 42, quant aux propositions de la FCEI, d'une part, et de l'AQCIE/CIFQ, nous soumettons que leurs propositions ne satisfont pas le critère prévu par la Régie dans sa décision 2007-12, et je cite :

[...] le Distributeur pourra proposer des ajustements tarifaires différenciés par catégorie de consommateurs, chacun d'eux reflétant l'évolution des coûts attribuables à

la catégorie correspondante.

Je vais aborder maintenant un sujet un peu plus technique, la répartition des coûts des approvisionnements postpatrimoniaux.

Dans la décision 2009-16, la Régie avait émis la considération et la demande suivante, et je cite le deuxième paragraphe :

[...] la Régie demande au Distributeur d'examiner le traitement de la répartition des surplus d'électricité postpatrimoniale en tenant compte, notamment, des solutions proposées par les intervenants. Il devra présenter le résultat de ses réflexions en séance de travail et faire une proposition à cet égard, lors du prochain dossier tarifaire.

Or, le Distributeur ne fait aucune proposition particulière et réitère plutôt la méthode horaire.

Donc, à la pièce HQD-10, Document 2, et je cite, le Distributeur mentionne que :

Dans l'optique où la Régie serait tentée d'apporter des ajustements à la méthode de répartition des coûts d'approvisionnement postpatrimoniaux,

le Distributeur considère que l'ajout de méthodes de répartition de coûts postpatrimoniaux, selon des événements précis et circonstanciels, n'est pas une avenue à envisager car elle contourne dans les faits celle déjà en place.

(10 h 25)

Option consommateur partage la position du Distributeur. Aucun fait nouveau ne justifie une répartition des coûts différente pour la revente des surplus ou la suspension de TCE. La méthode horaire est appropriée puisqu'elle correspond au plan d'approvisionnement et reflète les stratégies d'approvisionnement du Distributeur que la Régie approuve. Je vous réfère évidemment à la décision D-2007-12, page 65.

Quant à la centrale TCE, il nous apparaît raisonnable que les coûts de suspension de la suspension de la centrale soient répartis sur toutes les heures de l'année puisqu'il s'agit d'un produit de base qui profite à toutes les catégories de consommateurs.

Plus spécifiquement sur la revente de surplus. Le cas de la revente est différent pour

les raisons suivantes. Alors que la centrale de TCE représentera toujours un coût pour les abonnés du Distributeur, qu'elle produise ou non de l'électricité, la revente de surplus pourrait se traduire par un bénéfice pour les abonnés si le Distributeur obtenait des prix supérieurs à ce qu'il obtient présentement.

Paragraphe 53. Option consommateurs soumet que la Régie pourrait considérer répartir les coûts des surplus en proportion des volumes totaux afin d'éviter que le facteur d'utilisation d'une catégorie lui procure un avantage ou un désavantage face à une autre catégorie de consommateurs.

En ce qui concerne la proposition de l'expert Knecht, sa proposition de répartir les coûts échoués en proportion des coûts totaux d'approvisionnement, revient essentiellement à la méthode du facteur d'utilisation que la Régie a déjà rejetée.

Pour Option consommateurs, il serait déraisonnable, sinon inacceptable, de retenir la méthode de l'expert Knecht puisque cela reviendrait à introduire le concept que plus il en coûte cher pour desservir une catégorie de consommateurs, plus elle devrait assumer des coûts qui ne sont pas en

lien avec les coûts requis pour la desservir.

Brièvement sur l'allégement réglementaire, on est généralement favorables aux pistes identifiées par Hydro-Québec dans sa pièce HQD-1, Document 3. Je vous fais grâce de lire le détail. Puis globalement, il nous semble que le Distributeur aborde la question de l'allégement réglementaire de manière structurée et respectueuse des préoccupations des intervenants.

En conclusion, on demande à la Régie d'adopter les recommandations qu'Option consommateur vous fait dans la présente cause. Merci beaucoup.

LE PRÉSIDENT :

Merci beaucoup, Maître David. Il est dix heures trente (10 h 30). Nous allons prendre une pause santé de quinze (15) minutes avant de reprendre avec l'ACEF de l'Outaouais, suivie de la FCEI.

Merci.

PAUSE

LE PRÉSIDENT :

Maître Lussier.

PLAIDOIRIE PAR Me STÉPHANIE LUSSIER :

Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les Régisseuses. Stéphanie Lussier pour l'ACEF de

l'Outaouais. L'ACEF de l'Outaouais qui représente et défend les intérêts des consommateurs résidentiels, incluant les ménages à faible revenu.

Tout d'abord concernant les coûts de service du Distributeur. L'ACEF de l'Outaouais constate que les coûts de service du Distributeur présentent une augmentation plus élevée que l'inflation, soit de deux virgule quatre pour cent (2,4 %) entre deux mille neuf (2009) et deux mille dix (2010). Quand aux charges d'exploitation, elles augmenteront de cinq virgule huit pour cent (5,8 %), dont certains éléments de coûts, que le Distributeur considère comme spécifiques, augmentent de plus de quarante-six pour cent (46 %) en deux mille dix (2010).

L'ACEF de l'Outaouais est préoccupée par cette croissance, notamment par le fait que l'augmentation des charges d'exploitation du Distributeur relève en partie de la croissance de ses activités du Distributeur qu'il rattache dorénavant directement et de façon proportionnelle à l'augmentation du nombre d'abonnements, ce qui représente environ zéro virgule neuf pour cent (0,9 %) pour deux mille dix (2010).

Ceci ne fut pas toujours le cas. Il y a

quelques années, le Distributeur étant soucieux de maintenir la croissance annuelle moyenne de ses charges d'exploitation en dessous de l'accroissement des abonnements. Et je vous réfère à la pièce C-5-7 déposée dans le présent dossier.

Pour l'ACEF de l'Outaouais ce n'est pas l'augmentation conséquente de la charge d'exploitation en soi qui suscite des préoccupations mais plutôt l'augmentation unitaire de ces charges par kilowattheure ou par abonnement que la croissance aurait occasionnées pour le réseau du Distributeur. Il s'agit donc d'une perte continue d'économies d'échelle qui soulève de sérieux questionnements chez l'intervenante.

Quant à la stratégie de reclassement des dépenses, qui consiste à présenter les dépenses du Distributeur en deux blocs, soit, d'une part, spécifiques et, d'autre part, ordinaires ou récurrentes, elle soulève de grandes préoccupations auprès de l'ACEF de l'Outaouais surtout lorsqu'on apprend que certaines dépenses qui sont au départ spécifiques ou qui, au départ, pardon, donnent l'impression d'être provisoires, peuvent par la suite devenir des dépenses ordinaires et récurrentes. Par exemple, on pense aux charges

relatives à la maîtrise de la végétation.

La stratégie de reclassement des dépenses, ou de leur reclassement, manque de clarté et nécessite, selon l'ACEF de l'Outaouais, que la Régie exige du Distributeur plus de transparence en matière de cette politique de classement et de reclassement.

10 h 54

De plus, l'ACEF de l'Outaouais souligne que la tendance du Distributeur à procéder de plus en plus fréquemment à « refiler des risques d'affaires » à ses clients alors que d'un autre côté, il jouit d'une prime de risque non négligeable de trois virgule quatre pour cent (3,4 %) déjà comprise dans son taux de rendement sur les avoirs propres. L'ACEF de l'Outaouais recommande à la Régie de remettre le Distributeur face à ses responsabilités afin qu'il assume les conséquences de son choix associé à la prime de risque, principalement en ce qui a trait à l'augmentation des charges d'exploitation relevant du domaine d'activités du Distributeur.

En conséquence, l'intervenante demande plus de vigilance de la part du Distributeur quant à la croissance de ses charges d'exploitation et de ses

coûts de service. L'ACEF de l'Outaouais est d'avis que le Distributeur, évoluant dans le contexte d'une entreprise monopolistique, doit être en mesure, pour les années à venir, de présenter un rendement d'échelle croissant avec des coûts unitaires qui diminuent, reflétant ainsi les gains d'efficience effectués. L'intervenante suggère que la Régie dirige le Distributeur en ce sens.

Concernant la performance du Distributeur, l'ACEF de l'Outaouais constate une dégradation de la performance, dégradation qui peut être repérée dans les six sur huit indicateurs privilégiés par le Distributeur lorsque l'on se réfère à la croissance annuelle moyenne de ces indicateurs sur la période deux mille six, deux mille dix (2006-2010), laquelle est bien supérieure au niveau de l'inflation pour la même période.

Et la détérioration de la performance du Distributeur se reflète également sur certains indicateurs de qualité de service. Les indicateurs Délai moyen de raccordement et Taux de relève de compteurs connaissent une détérioration continue depuis deux mille six (2006). Il en est de même de l'indicateur Coefficient du service téléphonique qui, toujours pour la même période, enregistre pour

la clientèle résidentielle une forte baisse du pourcentage d'appels reçus qui sont traités dans le délai prescrit.

L'ACEF de l'Outaouais recommande fortement à la Régie d'exiger du Distributeur de fixer des cibles de qualité de service, des cibles distinctes pour chacune de ses clientèles, résidentielles, commerciales, affaires et grandes entreprises et de déposer ces cibles au cours des prochains dossiers tarifaires, dès l'an prochain.

Pour les autres indicateurs de coûts, l'intervenante réitère ses fortes réserves par rapport à l'objectif suivi par le Distributeur qui consiste à se contenter de maintenir l'évolution de ces coûts au dessous du rythme de l'inflation. Il est important pour le Distributeur de pouvoir tirer tous les avantages que lui procure la structure de monopole naturel en ce qui a trait aux activités de rendement d'échelle croissant et d'économies d'échelle. Cela devrait se traduire par des indicateurs de coût de distribution en décroissance plutôt qu'en croissance. L'ACEF de l'Outaouais recommande que des cibles bien définies de performance pour les indicateurs de coût soient établies pour les prochaines années et déposées au

dossier, dès l'an prochain.

Concernant la stratégie tarifaire et commerciale à l'égard de la biénergie pour deux mille dix, deux mille onze (2010-2011), l'ACEF de l'Outaouais est d'avis que la biénergie devrait occuper dans l'avenir une place importante parmi les actions et mesures de gestion de la demande du Distributeur. Il est de son intérêt comme de celui de sa clientèle résidentielle de veiller à recourir le moins possible au marché pour combler les besoins en puissance de pointe au prix de plus en plus cher.

Selon l'ACEF de l'Outaouais, le Distributeur ne peut prétendre pouvoir se passer du potentiel que peut lui offrir la biénergie comme outil de gestion de la demande. Le Distributeur sait très bien que le profil de charge de la clientèle résidentielle tel qu'il se présente actuellement le pénalise lourdement aussi bien dans la méthode d'allocation des coûts de l'électricité patrimoniale que dans la méthode de l'électricité postpatrimoniale en raison de son facteur d'utilisation qui est beaucoup plus faible que celui de la clientèle affaire. Le besoin pour la biénergie demeure évident et permettrait de

contribuer à corriger le facteur d'utilisation de cette clientèle en réduisant sa demande de puissance en pointe, objectif que le Distributeur doit partager avec sa clientèle résidentielle, compte tenu des importants coûts évités que pourrait leur procurer ce programme.

Contrairement au Distributeur, l'ACEF de l'Outaouais ne croit pas qu'il y ait lieu de renoncer à l'élaboration d'une intervention commerciale pour la conversion à la biénergie résidentielle sous prétexte d'une prétendue fragilité de l'industrie du mazout.

En effet, d'une part, en considérant la rentabilité de la biénergie dans la perspective mésoéconomique du secteur résidentiel, les bénéfices de la biénergie pourraient être d'une importance telle que la volatilité connue du prix du mazout serait d'un impact insignifiant sur la rentabilité du programme pour la clientèle domestique.

Et d'autre part, une volonté réelle de promouvoir la biénergie ferait en sorte que le Distributeur prenne les mesures nécessaires, lesquelles auraient pour effet de contribuer à une maîtrise du prix du mazout, pris comme entrant dans

le coût du programme biénergie.

Selon l'intervenante, le Distributeur a tous les moyens lui permettant de trouver des arrangements contractuels avec certains fournisseurs d'huile pour approvisionner sa clientèle résidentielle biénergie à un prix fixe ou plafonné assurant une rentabilité du programme. Rappelons que des interventions de ce genre ne sont pas nouvelles pour les Distributeurs électriques ou gaziers lorsqu'ils veulent réduire les coûts initiaux ou de mise à disposition de leurs clients de certaines technologies et mesures d'efficacité énergétique.

11 h 00

Selon l'ACEF de l'Outaouais, la rentabilité de la biénergie comme instrument tarifaire et mesure technique de gestion de la demande doit cesser d'être appréhendée dans la seule perspective microéconomique du participant ou du Distributeur. C'est plutôt la perspective de toute la clientèle résidentielle qui doit prévaloir dans la détermination de la rentabilité de la biénergie et dans le niveau de financement destiné à l'acquisition et au renouvellement des équipements de la biénergie.

Tel qu'expliqué lors du témoignage dans le mémoire, les bénéfices de la biénergie ne se limitent pas aux économies futures de la facture, mais comprennent des gains importants produits pour les clients résidentiels et qui augmentent en fonction du nombre de participants à la biénergie.

Ces gains ne sont pas pris en compte dans le calcul de rentabilité du programme. Ces gains doivent également résulter en des coûts évités pour les achats d'électricité patrimoniale et postpatrimoniale. À long terme, la puissance achetée sur le marché pour satisfaire la demande en deux mille seize (2016) serait quatre fois plus chère et l'impact à long terme de la biénergie sur la courbe de charge résidentielle aura sans doute une influence sur le coût du kilowattheure d'électricité patrimoniale appliqué aux clients résidentiels.

Ces deux impacts ne sont pas pris en considération dans le calcul de la rentabilité de la biénergie. Ceci explique aussi la faible marge de manoeuvre dont dispose le Distributeur pour subventionner des investissements en biénergie chez les clients résidentiels et assurer leur rentabilité.

En conséquence et afin de viser le maintien, voire la croissance du marché de la biénergie résidentielle, tel qu'il était demandé par la Régie dans la dernière décision à la page 87, décision D-2009-016, l'ACEF de l'Outaouais est d'avis qu'il y a lieu de poursuivre la réflexion et invite la Régie à demander au Distributeur de procéder à une analyse mésoéconomique pour le secteur résidentiel, une analyse à déposer dans le cadre du prochain dossier tarifaire et dans laquelle seront pris en compte les gains provenant de la réduction des coûts d'approvisionnements découlant du maintien ou de la croissance du marché de la biénergie résidentielle, de sorte que ces gains soient reflétés pour toute la catégorie résidentielle.

À défaut, l'ACEF de l'Outaouais est d'avis qu'il y a lieu pour le Distributeur de revoir ses analyses de rentabilité en incluant des gains générés notamment au niveau des coûts d'approvisionnements en électricité patrimoniale, en ce qui a trait, entre autres, à l'amélioration du profil de la charge, et en ce qui a trait aux coûts de l'électricité postpatrimoniale, notamment en ce qui concerne la diminution des achats de

puissance.

Commentaires maintenant concernant les résultats et les objectifs du PGEÉ. L'ACEF de l'Outaouais constate que le Distributeur s'attend, pour son PGEÉ de deux mille neuf (2009), à des résultats de vingt-trois pour cent (23 %) de moins que ce qu'il a projeté l'an dernier. C'est aussi plus de trente pour cent (30 %) de moins que ce qu'il a pu réaliser en deux mille huit (2008).

L'intervenante déplore, entre autres, l'absence chez le Distributeur d'outils et de mécanismes de suivi instantané des résultats des programmes et interventions du PGEÉ lui permettant d'intervenir plus rapidement, au moindre signal relatif à la baisse des résultats escomptés.

Les nouvelles orientations et approches permettant de rehausser les résultats en efficacité énergétique du PGEÉ auraient ainsi pu être adoptées avec moins de retard. L'ACEF de l'Outaouais recommande donc que la Régie incite le Distributeur à réfléchir sur de tels outils et mécanismes d'alerte afin qu'ils nous reviennent avec une proposition concrète lors du prochain dossier tarifaire.

Le Distributeur demande pour son PGEÉ de

deux mille dix (2010) un budget de deux cent quarante-neuf millions de dollars (249 M\$) pour une cible de sept cent dix-huit gigawattheures (718 GWh) d'économie d'énergie. Quarante-cinq pour cent (45 %) du budget sera alloué aux aides financières qui seront inégalement réparties entre les secteurs.

L'ACEF de l'Outaouais constate qu'alors que le secteur résidentiel bénéficie de quarante-deux pour cent (42 %) de son budget sous forme d'aides financières, les secteurs Affaires et Grandes industries bénéficient respectivement de soixante et un pour cent (61 %) et quatre-vingt-un pour cent (81 %) de leurs budgets totaux.

Paradoxalement, les clients résidentiels, dont les décisions d'investissements en efficacité énergétique sont davantage motivées par le niveau des coûts initiaux des mesures d'économies d'énergie, se retrouvent avec moins d'aide financière que les clients industriels dont les choix d'investissements sont davantage dictés par la rationalité économique et la rentabilité des mesures à implanter.

L'ACEF de l'Outaouais recommande donc que soit revu à la hausse le budget des aides

financières dans le budget total pour le secteur résidentiel.

Et enfin, l'intervenante apprécie l'engagement du Distributeur et la coordination qu'il mène avec les coopératives et les OBNL d'habitation pour la promotion de ses programmes de rénovation énergétique pour les ménages à faible revenu.

L'intervenante considère cependant que des opportunités beaucoup plus prometteuses de collaboration avec ces organismes devraient être explorées de sorte que le Distributeur établisse de véritables partenariats sur un ou des projets communs allant bien au-delà de la promotion de ses programmes, avec les organismes concernés.

Il en est de même de la SHQ, avec laquelle des opportunités de partenariats pourraient être davantage explorées et mises en application. L'ACEF de l'Outaouais recommande donc que le Distributeur soit invité à être davantage proactif dans le développement de tels partenariats dans le but d'optimiser les performances dans le cadre du PGEÉ.

Pour ce qui est des autres thèmes abordés dans le mémoire, nous référons la Régie aux documents déposés sous la pièce C-5.6 dont

R-3708-2009
17 décembre 2009

PLAIDOIRIE
ACEFO

- 74 - Me Stéphanie Lussier

notamment les commentaires qui concernent la stratégie tarifaire du Distributeur.

Ça complète les représentations que nous voulions faire devant vous ce matin.

LE PRÉSIDENT :

Merci beaucoup, Maître Lussier.

Me STÉPHANIE LUSSIER :

Merci.

(11 h)

LE PRÉSIDENT :

Maître Charlebois pour la FCEI.

PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

Monsieur le Président, Mesdames les Régisseuses, merci beaucoup de me recevoir ce matin. Pierre-Olivier Charlebois pour la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante. Je remplace maître André Turmel qui représente, nous représente fièrement à Copenhague cette semaine.

Alors, comme vous le savez, le trente (30) juillet deux mille neuf (2009) le Distributeur a déposé une demande d'ajustement de ses tarifs d'électricité pour l'année deux mille dix-deux mille onze (2010-2011). La FCEI, en collaboration avec ses analystes madame Desrochers et monsieur Gosselin ont analysé cette demande et on a formulé

des observations et des recommandations dans la preuve déposée devant la Régie FCEI-1, Document 1.

Également, à l'égard d'un certain nombre d'enjeux identifiés dans la preuve, maître Turmel a contre-interrogé des témoins de HQD, et je reprendrai certaines des réponses données par ces témoins-là afin de compléter la preuve de la FCEI.

Donc, dans le cadre de mon argumentation je vais revenir brièvement sur les cinq points qui ont été développés par la FCEI. Ces cinq points principaux-là seront l'évolution des charges d'exploitation, les dons et commandites, la répartition des coûts de fourniture et de transport, les hausses tarifaires différenciées et, finalement, la réforme des tarifs généraux.

Donc, si on enchaîne tout de suite avec l'évolution des charges d'exploitation. À l'instar de plusieurs autres intervenants, la FCEI est très préoccupée par l'augmentation des charges d'exploitation cette année. Cette augmentation-là est établie à cinq point huit pour cent (5,8 %) relativement aux charges autorisées pour l'exercice deux mille neuf (2009). Il s'agit, à notre avis, d'une hausse considérable, largement plus élevée que l'inflation.

Le Distributeur justifie cette augmentation-là par des motifs relevant davantage d'éléments temporaires et conjoncturels, notamment la crise économique. En effet, le procureur de HQD, maître Fraser, dans le cadre de sa plaidoirie finale a largement fait état de la conjoncture économique, également de son incidence sur la performance du Distributeur. Il a notamment fait référence à des éléments comme les hausses anticipées des mauvaises créances pour justifier l'augmentation.

Or, si l'on s'attarde à la période deux mille six-deux mille dix (2006-2010), on constate une croissance soutenue de l'indicateur CEN distribution et SALC dollars par abonnement de trois point quatre pour cent (3,4 %) par année en moyenne comparativement à une inflation de deux point un pour cent (2,1 %). Sur la base de cette analyse-là, on est à même de constater que la hausse des coûts est davantage un phénomène structurel et récurrent plutôt qu'un phénomène temporaire et conjoncturel, tel que le prétend le Distributeur.

C'est pourquoi la FCEI recommande l'adoption d'une approche paramétrique qui permet

d'évaluer de façon globale l'évolution des charges nettes d'exploitation en établissant un point de référence clair à partir duquel les demandes du Distributeur peuvent être appréciées à court, moyen et à long terme.

Pour bien comprendre cette recommandation-là de la FCEI, permettez-moi de revenir quelques minutes sur le contenu de la plaidoirie finale de mon confrère de HQD. Au point 4 de sa plaidoirie concernant l'efficience et les coûts de service, il est indiqué que HQD utilise un modèle paramétrique. On ne conteste pas le fait qu'il y a une certaine forme de paramétrisation dans ce que présente HQD dans sa preuve.

Toutefois, ce modèle que propose HQD diffère de celui qui est demandé par la Régie de l'énergie au Transporteur dans la décision D-2009-015 dans le cadre du dossier de demande de modification des tarifs de condition de service de transport d'Hydro-Québec à partir du premier (1er) janvier deux mille dix (2010). Et ce sous certains aspects qui méritent d'être soulevés ici. Donc, je vais vous énoncer certains éléments qui diffèrent des deux modèles paramétriques.

D'entrée de jeu, je vais faire référence au

témoignage de monsieur Bastien lorsque, contre-interrogé par maître Turmel concernant cet aspect spécifique, donc l'aspect de la méthode paramétrique, je vous réfère aux notes sténographiques du sept (7) décembre deux mille neuf (2009) à la page 70. Donc, monsieur Bastien reconnaît qu'il est souhaitable d'avoir un arrimage entre les processus réglementaires du Transporteur et le processus réglementaire du Distributeur. Donc, il est conscient qu'il existe un souci de cohérence entre les différents processus réglementaires.

Donc, si j'entre tout de suite dans les différents éléments qui distinguent des méthodes paramétriques. D'abord, et le procureur de HQD l'a clairement précisé dans sa plaidoirie, la méthode employée par HQD distingue les activités courantes des activités spécifiques. De sorte que des éléments spécifiques sont traités à part des activités courantes.

Cette approche diffère de celle demandée au Transporteur dans la mesure où la Régie, dans le cadre de la cause du Transporteur, avait spécifiquement exigé que l'ensemble des charges soit pris en compte globalement. Je vous réfère

donc à la page 39 de la décision D-2009-015 où on dit :

La Régie retient l'IPC comme mesure d'inflation dans le cadre de l'application de l'approche globale de type paramétrique. Ce paramètre doit être applicable à l'ensemble des charges à l'exception des charges de retraite.

Donc, la Régie applique une exception à ce principe-là, mais seulement au coût, seulement à l'ensemble... pardon, seulement aux charges de retraite. La Régie donc indique clairement au Transporteur que l'approche paramétrique doit être appliquée sur la base de l'ensemble des charges incluant les charges spécifiques. Et ce contrairement à ce que HQD propose dans la cause actuelle.

Le fait d'avoir une approche paramétrique couvrirait l'ensemble des coûts, permettrait d'avoir une vision globale exempte de questions liées à la définition de ce qu'est un élément spécifique parce qu'on sait que, dans le cadre de cette cause-là, il y a eu plusieurs questions à l'égard de la définition de ce qu'est exactement un

élément spécifique, et des effets de distorsion potentielle liés à leur réintégration dans les activités courantes.

Une deuxième différence fondamentale est l'utilisation de l'inflation comme paramètre dans la méthode, c'est-à-dire que, dans le dossier du Transporteur, la Régie insiste pour que l'inflation soit basée sur quelque chose d'exogène, donc d'extérieur, d'objectif comme, par exemple, l'IPC (donc l'indice des prix à la consommation). Je vous réfère à la même citation de la décision D-2009-015 où la Régie d'emblée dit :

La Régie retient l'IPC comme mesure d'inflation.

Or, ce que propose le Distributeur dans la présente cause, c'est d'appliquer une hausse des charges de deux point cinq pour cent (2,5 %) sans pour autant s'assurer que ce paramètre correspond à un niveau objectif.

11 h 14

En effet, ce niveau est en partie fonction de l'augmentation des charges internes du Distributeur, soit une hausse de trois pour cent (3 %) des coûts salariaux. Alors qu'une norme objective devrait être utilisée à l'image de celle

qui est imposée au Transporteur.

Bref, concernant l'approche paramétrique.

Par souci de cohérence réglementaire et afin d'établir un point de référence clair, objectif et exempt des problèmes découlant du traitement distinct des éléments spécifiques à partir duquel tous pourront apprécier l'évolution des charges du Distributeur, non seulement à court terme, mais à moyen et à long terme, la FCEI recommande à la Régie de demander à HQD de mettre en place une approche paramétrique au même titre et dans le même esprit que ce qui est demandé au Transporteur dans le cadre de la décision D-2009-015. Je vous réfère donc aux pages 39 et suivantes de la décision D-2009-015.

Si je passe maintenant à mon deuxième point, la question des dons et commandites. À l'égard de la question du programme des dons et commandites, j'ai compris de la plaidoirie de mon confrère de HQD que la légitimité de ces dépenses-là était acquise, que ces dépenses permettaient au Distributeur de jouer son rôle d'entreprise citoyenne auprès de la communauté et qu'elles étaient toutes en lien avec le rôle du Distributeur. Bref, qu'elles servent les objectifs

reliés au service de distribution.

Comme la FCEI l'a indiqué dans sa preuve, on se questionne sur la causalité des coûts entre le programme de dons et commandites et les activités du Distributeur. À cet égard, la reconnaissance de ces charges-là nécessite que deux critères principaux soient rencontrés.

Premièrement, on doit absolument démontrer que les objectifs fixés dans le programme de dons et commandites pour le Distributeur sont pertinents du point de vue du service de distribution. Et le deuxième point, la démonstration que les dons et commandites permettent effectivement d'atteindre ces objectifs-là qui ont été fixés.

Donc, si on y va avec le premier niveau d'analyse. La FCEI reconnaît que certains objectifs sont pertinents du point de vue du service de distribution. Par exemple, on fait référence à la promotion d'efficacité énergétique qui a effectivement un lien avec le service de distribution.

Par ailleurs, seules les dépenses qui présentent un lien clair avec la distribution doivent être considérées dans le service, dans l'exercice d'allocation des coûts par le

Distributeur. Je vous réfère à ce titre au témoignage de monsieur Boulanger lorsqu'il est questionné sur, par maître Turmel, sur la question spécifique des dons et commandites, je vous lis la citation :

R. Bien dépendamment comment est-ce que vous voulez le faire. Il y a des liens... dans le cas de l'efficacité énergétique, effectivement c'est direct avec le Distributeur; dans d'autres cas c'est indirect où on a un appel d'offres et le citoyen a besoin d'information pour pouvoir décider localement.

Je vous réfère aux notes sténographiques du sept (7) décembre deux mille neuf (2009) à la page 65. Ainsi, monsieur Boulanger reconnaît que, dans certains cas, le lien avec les activités de distribution peut être indirect. Donc, quant à ces éléments-là, considérant l'importance globale de la facture en dons et commandites, la FCEI recommande que, conformément au principe d'utilisateur-payeur, seules les dépenses présentant un lien clair et direct avec la distribution devraient être considérées dans l'allocation des coûts.

À l'égard du deuxième niveau d'analyse, à la lumière de la preuve déposée par le Distributeur, il est très difficile de statuer sur l'efficacité du programme de dons et commandites en termes d'atteinte des objectifs qui ont été fixés par le Distributeur.

La FCEI considère que le Distributeur devrait être en mesure de fournir une preuve plus étoffée à cet égard-là. Donc, il devrait être en mesure de démontrer que ça rencontre effectivement les objectifs qui ont été fixés.

Je passe à mon troisième point qui est la répartition des coûts de fourniture et de transport. Donc, en ce qui concerne la fourniture des... de la répartition des coûts de fourniture, nous avons constaté que la méthode utilisée était la même que celle utilisée dans le présent dossier.

Ainsi, la FCEI tient à souligner que les problèmes soulevés par la FCEI l'année dernière concernant ce sujet demeurent d'actualité. Notamment, contrairement à ce qui est proposé par le Distributeur, les classes tarifaires ayant le facteur d'utilisation le plus élevé devraient avoir le coût unitaire le plus bas.

La FCEI recommande fortement dans les

circonstances que la méthode de répartition des coûts de fourniture soit revue. Il est essentiel d'avoir une méthode qui renseigne correctement sur le comportement des coûts. Ce qui n'est pas le cas actuellement.

J'aimerais également revenir rapidement sur la question du traitement des coûts des surplus d'électricité postpatrimoniale. Les coûts relatifs aux activités de revente des surplus d'électricité postpatrimoniale devraient être traités de la même manière que les autres coûts de fourniture.

La FCEI soutient que les variations entre les prévisions et le réel ne peuvent être assignées à des clients en particulier. Les revenus de la revente font partie des coûts totaux d'approvisionnement comme si on était dans une situation où, dès le départ, moins d'approvisionnement avait été acheté. Il faut donc modifier la méthode si celle-ci ne donne pas de résultat satisfaisant.

Ensuite, passons au point concernant la hausse tarifaire différenciée.

11 h 20

Rappelons que le Distributeur demande une augmentation globale de ses tarifs de zéro virgule

deux pour cent (0,2 %) pour l'année tarifaire deux mille dix (2010), toujours sur la base du principe de l'utilisateur payeur, la FCEI recommande des hausses tarifaires non uniformes ou différenciées afin que les tarifs se rapprochent davantage des coûts.

Les hausses tarifaires doivent être basées sur la situation d'interfinancement qui persiste entre les tarifs en particulier en grande défaveur des clients de petites et moyennes puissances que la FCEI représente.

Je vous rappelle que les tarifs des clients de la FCEI sont supérieurs déjà à vingt-deux pour cent (22 %) et à trente virgule deux pour cent (30,2 %) des coûts que le Distributeur encoure pour les desservir. Donc c'est quand même assez important.

Bref, le Distributeur devrait faire des hausses de tarifs différenciées afin de réduire l'interfinancement. Dans un contexte justement je précise que dans un contexte de faible variation globale des coûts la FCEI considère que l'année deux mille dix (2010) est idéale pour introduire des hausses différenciées, notamment en haussant davantage les tarifs des clients résidentiels afin

d'amorcer une correction de l'interfinancement qui existe.

En terminant sur ce point, nous rappelons que la FCEI s'oppose fermement à toute hausse tarifaire différenciée qui mènerait à un accroissement de l'interfinancement en faveur des clients résidentiels.

Finalement mon dernier point, la réforme des tarifs généraux. Selon la compréhension de la FCEI, la réforme va créer une discontinuité tarifaire assez importante. Les prix unitaires moyens ne varieront plus en fonction de la consommation, mais seulement en fonction du facteur d'utilisation, ce qui résultera en une structure tarifaire en escalier.

Le Distributeur explique que la marche existant entre les tarifs généraux M et L est attribuable à un niveau d'interfinancement différent des tarifs M et L. Il faut donc que le Distributeur veille sur une base continue à ce que les clients de moyenne puissance soient toujours facturés au meilleur tarif. Il faut que la continuité tarifaire soit assurée manuellement pour le Distributeur.

Le message qu'on fait passer ici c'est pour

la FCEI cette assurance-là doit être valide pour la période de transition, mais également une fois que la réforme sera complétée. C'est essentiel. Il s'agit, on demande un engagement de HQD, il faut que ça soit applicable également une fois que la réforme sera complétée.

Alors ça complète les représentations de la FCEI ce matin. Je vous remercie et le tout respectueusement soumis. Au plaisir.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Charlebois. Ça complète la période des plaidoiries des intervenants. Nous allons être rendu à la réplique du Distributeur. Vous avez demandé deux heures, Maître Fraser, pour pouvoir vous préparer adéquatement.

Me ÉRIC FRASER :

C'est exact. Donc ça nous...

LE PRÉSIDENT :

Donc, onze heures et demie (11 h 30), treize heures trente (13 h 30)?

Me ÉRIC FRASER :

Treize heures quarante-cinq (13 h 45)?

LE PRÉSIDENT :

Parfait. Treize heures quarante-cinq (13 h 45) pour une réplique bien ciblée.

Me ÉRIC FRASER :

Et voilà, vous m'enlevez les mots de la bouche,
Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT :

Merci.

Me ÉRIC FRASER :

Alors je vous remercie beaucoup.

PAUSE

13 h 45

LE PRÉSIDENT :

Rebonjour. Maître Fraser, vous avez du renfort.

Me ÉRIC FRASER :

Eh voilà! On sort tous nos canons. Donc, je serai accompagné pour la réplique par mon confrère, maître Jean-Olivier Tremblay, qui va tout de suite aborder la question du dépôt et des lois sur l'insolvabilité. Il est beaucoup plus familier que moi avec ces questions. Je constate que ça a suscité des interrogations. Alors, sans plus tarder, je lui cède la parole. Et ce que je vous propose, c'est qu'il plaidera sur cette question en réplique notamment en répondant aux questions de maître Duquette. Et si la Régie a encore des questions après la réplique de maître Tremblay, je vous propose de tout de suite peut-être poser vos

R-3708-2009
17 décembre 2009

RÉPLIQUE
HQD

- 90 - Me J.-O. Tremblay

questions à ce moment-là pour qu'on puisse ensuite de ça terminer avec la réplique usuelle ou plus usuelle au dossier tarifaire. Voilà, Monsieur le Président. Je vous remercie.

RÉPLIQUE PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Bonjour, Monsieur le Président de la formation, Mesdames les Régisseuses. C'est un plaisir d'être devant vous aujourd'hui pour aborder des questions un peu différentes de ce qu'on aborde habituellement devant la Régie. Et je remercie la Régie de nous donner l'occasion d'approfondir ces notions qui sont très juridiques, qui sont très spécialisées en matière de droit de l'insolvabilité.

J'aborderai avec vous trois sujets qui découlent des questions qui ont été posées et également les plaidoiries de certains intervenants. Tout d'abord, la qualification juridique du dépôt prévu aux conditions de service; ensuite, la notion de transactions révisables; et finalement, la compensation légale et la qualification de fournisseur essentiel prévus à la Loi sur les arrangements que j'appellerai la LACC (la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies).

Effectivement, lorsqu'on réfléchit à la

question plus en détail, la qualification du montant que le client va verser à Hydro-Québec en application du chapitre 9 des conditions de service peut amener des interrogations. Et j'espère que les réponses qui suivent vont satisfaire la Régie à cet égard-là.

Notre vision des choses est que, ce qu'on appelle le dépôt, c'est de la nature du paiement, c'est de la nature de modalité de paiement de la consommation d'électricité d'un client donné; une modalité qui est prévue au contrat réglementé, aux conditions de service d'électricité. On y prévoit le montant du dépôt, le moment du versement du dépôt, l'intérêt généré par le dépôt, le moment où le dépôt est appliqué contre les sommes par ailleurs dues par le client, le solde à rembourser au client.

Donc, le chapitre 9 du contrat réglementé va prévoir tous les tenants et aboutissants de ce mode de paiement légèrement distinct ou qui vient s'ajouter dans le fond au paiement régulier de la facture, c'est-à-dire vingt et un (21) jours de la date de facturation.

Pour certains clients, en fait pour la majorité des clients, le paiement se fait donc cent

R-3708-2009
17 décembre 2009

RÉPLIQUE
HQD

- 92 - Me J.-O. Tremblay

pour cent du paiement après vingt et un (21) jours,
à l'échéance du vingt et un (21) jours.

Pour certains clients, le paiement des factures va s'effectuer avec cette modalité supplémentaire qui est le versement d'une somme d'argent supplémentaire qui, donc qui quitte le patrimoine du client et qui s'ajoute au patrimoine d'Hydro-Québec. Le client conservant à ce moment-là une créance contre Hydro-Québec, une créance sous condition, c'est-à-dire le paiement des factures à l'échéance pendant une période selon le cas de vingt-quatre (24), trente-six (36), quarante-huit (48) mois ou autres. Je pense que ça peut être moins parfois.

Et si jamais ces conditions, cette condition est remplie, la créance du client naîtra et elle sera exigible contre le Distributeur qui devra à ce moment-là, lui, rembourser la somme d'argent qu'il aura payée avec un certain montant d'intérêt qui sera plus ou moins élevé évidemment selon que la période couverte est de douze (12) ou de quarante-huit (48) mois.

13 h 51

Ce n'est pas un gage et ce n'est pas un contrat de dépôt. Je vous explique plus en détail

pourquoi en vous déposant les autorités suivantes.
Alors, j'ai plusieurs copies là. Madame la
Greffière, j'ai cinq copies soulignées et également
j'ai d'autres copies à l'avant.

Alors, l'interprétation que l'on fait de
cette question du dépôt prévu aux Conditions de
service, c'est une interprétation qui se colle...
qui est contractuelle, hein, qui se colle aux
termes du contrat. Et c'est finalement
l'interprétation la plus simple. On n'a pas besoin
de qualifier ce montant-là d'un gage ou d'une
hypothèque mobilière, avec dépossession. Et on n'a
pas besoin de le qualifier non plus de contrat de
dépôt. Non seulement on n'a pas besoin, mais ça ne
remplit pas les conditions pour être un contrat de
dépôt et j'y viendrai tout à l'heure.

La question du gage se traite assez
rapidement puisque, en fait, la règle, c'est ce
qu'on voit là dans le texte le professeur
Deslauriers... du professeur Deslauriers à la page
373, paragraphe 977. Dans le fond, par nature, la
somme d'argent ne peut pas être un gage. Ce qu'il
dit, c'est :

Le gage d'une somme d'argent est
impossible vu le caractère fongible de

la monnaie. Il est cependant possible de constituer un gage par la remise d'un certificat de dépôt.

Évidemment, un certificat de dépôt, c'est différent. C'est une créance et, ça, ça peut faire l'objet d'une garantie contractuelle. Mais là, ici, la simple somme d'argent qui serait versée à Hydro-Québec n'est pas un gage puisque c'est de l'argent.

Alors, évidemment, c'est le réflexe premier que l'on a, c'est une somme d'argent, ce n'est pas comme tel un bien qu'on donne en garantie. Et c'est confirmé par le professeur Deslauriers dans son ouvrage de deux mille huit (2008).

Est-ce un contrat de dépôt? Le contrat de dépôt est un contrat nommé prévu au Code civil du Québec. C'est un contrat par lequel le déposant remet un bien au dépositaire pour qu'il en assume la garde, puis qu'il la remette au déposant sur demande. Et on sait que dans un contrat de dépôt, c'est prévu au code. Aucune condition ne peut être mise à la remise de l'objet, sauf un droit de rétention, mais essentiellement, le déposant qui souhaite obtenir ou ravoir le bien qu'il a mis en dépôt, doit pouvoir l'obtenir immédiatement.

Évidemment, lorsqu'on... ce qu'on vise à

faire avec notre dépôt ici dans nos Conditions de service, ni le client ni Hydro-Québec n'ont l'intention de conclure un contrat de dépôt. Le client n'a jamais l'intention de remettre une somme à Hydro-Québec pour qu'elle en soit la gardienne, pour qu'elle soit la gardienne de la chose. Et Hydro-Québec n'a jamais l'intention, n'a jamais eu l'intention d'être la gardienne d'une somme déposée par son client. C'est un paiement, c'est un paiement qui est reçu et qui est versé et qui entre dans le patrimoine d'Hydro-Québec.

Je vous invite à prendre connaissance des articles que nous connaissons bien au niveau de l'interprétation des contrats. L'article 14.28 là qui prévoit que le contrat ici, le contrat réglementé s'interprète conformément à la volonté des parties.

Qu'est-ce qu'un contrat de dépôt? Un exemple facile, nous avons tous eu ou auront des party de Noël et lorsqu'on s'en va dans un endroit comme un bar et que l'on remet son manteau au vestiaire, c'est là un véritable contrat de dépôt. Il est présumé être à titre gratuit. Il peut être aussi à titre onéreux. Alors, lorsqu'on remet notre manteau au préposé au vestiaire, on lui confie un

bien pour qu'il en assume la garde. Ça peut être fait à titre onéreux au sens où il peut y avoir un tarif de deux dollars (2 \$), de cinq dollars (5 \$) pour rémunérer le dépositaire.

Mais, en aucun cas, est-ce qu'on envisage même dans le Code la rémunération du déposant. C'est contre nature, c'est à l'inverse justement d'un contrat de dépôt.

(13 h 57)

Et attention aussi au vocabulaire. Évidemment, c'est écrit le mot « dépôt » dans les Conditions de service. Ce n'est pas parce qu'il y a un mot comme celui-là qui est utilisé que ça en fait automatiquement un contrat de dépôt. On connaît la grande règle d'interprétation qui veut que le tribunal n'est pas lié par le qualificatif utilisé par les parties dans un contrat. C'est un bel exemple ici. Je pense que le mot « dépôt » il fait son travail dans la mesure où le client comprend de quoi il s'agit.

On va retrouver le mot « dépôt » dans d'autres circonstances, par exemple un bail de location, un bail de logement. On va utiliser dans le langage courant la formule « je dois verser un mois de loyer à titre de dépôt » ou « un dépôt d'un

mois de loyer ». Est-ce un contrat de dépôt? Non.
C'est un paiement qui obéit aux règles contractuelles fixées dans le bail du logement encadré par les dispositions du Code civil.

Un autre exemple c'est en matière de location à long terme de voiture. On voit que le client doit verser un dépôt de sécurité qui équivaut à parfois c'est le premier mois, parfois c'est mille dollars (1000 \$), mille cinq cents dollars (1500 \$). Est-ce encore une fois un contrat de dépôt régi par le chapitre du Code civil sur le contrat de dépôt, contrat nommé? Évidemment, la réponse est non. C'est un paiement. Quand on loue une auto à long terme on verse un montant à titre de paiement et ce paiement-là il répond aux exigences, en fait il est soumis aux exigences contractuelles que les parties ont négociées. À titre d'exemple, bon, je parlais du bail de logement tout à l'heure, je vous réfère à l'article 1904 du Code civil pour plus de détails.

Et si je parle de toutes ces utilisations du mot « dépôt » c'est parce qu'également à l'article 1428 l'usage ou les usages commerciaux sont, en fait doivent être tenus en ligne de compte lorsqu'on interprète le contrat. Lorsqu'on

interprète les Conditions de service, évidemment, c'est la même chose, ce dépôt-là c'est un usage du commerce que de verser un montant au début d'un contrat ou en cours de contrat dans le cas des Conditions de service d'électricité pour payer sa prestation, payer son obligation.

Alors c'est tout simplement tout ça pour dire, c'est un grand détour mais tout ça pour dire qu'on voit vraiment le dépôt comme étant une modalité de paiement pour certains clients qui répondent aux exigences des Conditions de service, par exemple avoir payé une facture en retard au cours des vingt-quatre (24) derniers mois. Alors ces clients-là peuvent faire l'objet d'une demande de dépôt par Hydro-Québec.

Je ne crois pas qu'il y ait lieu de modifier, en tout cas on ne vous fait pas de demande de modifier le texte des Conditions de service pour enlever « dépôt » pour mettre « somme d'argent ». Je pense que quand on lit le chapitre 9 on comprend à quoi ça sert, et ça a toujours bien fonctionné. Les dépôts c'est un moyen qui fonctionne presque cent pour cent (100 %) du temps, je vous déposerai un jugement tantôt. C'est un moyen qui est efficace, qui n'est pas contesté ni

par les clients ni par les débitrices ni par les personnes insolvables ni par les syndic ni par les contrôleurs. Tout le monde comprend dans le commerce, c'est l'usage dans le domaine de l'insolvabilité que ce dépôt-là soit appliqué en réduction de la dette du client insolvable. C'est un moyen qui est très efficace.

Ça n'empêche pas, évidemment, des clients d'avoir des prétentions et puis de tenter ou de tester des arguments devant la cour. Et un exemple récent a été le dossier Fonderie Poitras que la Régie connaît peut-être. Il fait partie en fait de la série de documents que j'ai distribuée.

Je vous ai distribué le jugement, le premier, celui du sept (7) août deux mille neuf (2009). Ça vaut la peine que j'explique un peu le contexte de ce dossier-là. Une ordonnance initiale en vertu de la Loi sur les arrangements a été rendue, de mémoire, en février deux mille neuf (2009), sans qu'Hydro-Québec n'ait pu être présente. Et il y avait dans l'ordonnance initiale du juge Lesage une ordonnance spécifique à Hydro-Québec de ne pas interrompre le service et de ne pas exiger de dépôt de garantie. Et également, de ne pas compenser le dépôt existant, il y avait un

dépôt de soixante mille dollars (60 000 \$). Le juge ne voulait pas qu'Hydro-Québec applique ce dépôt-là en réduction de la dette.

Sur la question du dépôt, la décision du juge Lesage a été renversée par la Cour d'appel qui est venue reconnaître que dans un contexte d'insolvabilité, ici en vertu de la Loi C-36, Hydro-Québec avait le droit de se protéger et donc d'exiger un dépôt de garantie. Ici ça a été un dépôt de garantie de deux semaines qui a été reconnu par la Cour d'appel. Évidemment, ça ne couvre pas le passé, ça couvre l'avenir, plus un paiement à l'avance à chaque semaine. Ça c'est une chose.

Pour la question d'appliquer le dépôt en réduction de la dette, je vous ai distribué le jugement et on voit à la fin c'est au paragraphe 14 dans les conclusions, à la dernière page où le juge, et je cite :

Confirme le droit de la Requérante Hydro-Québec de compenser le dépôt qu'elle détient de 59 268,98 \$ avec les sommes qui lui sont dues par la Débitrice pour l'électricité consommée avant l'Ordonnance initiale, ce que la

R-3708-2009
17 décembre 2009

RÉPLIQUE
HQD

- 101 - Me J.-O. Tremblay

Débitrice accepte et reconnaît
spécifiquement.

Donc ça a été en fait le seul jugement que nous
connaissons qui viendrait restreindre les droits
d'Hydro-Québec à cet égard, c'était le dossier
Fonderie Poitras. Mais, finalement, cette
conclusion-là est claire. Je pense que
l'aboutissement du dossier c'est que, oui, ça peut
être appliqué en réduction de la dette.

14 h 03

La lettre pré-ordonnance, c'est bien
important. Et tant qu'à moi je conclus sur la
question de la qualification du dépôt en
mentionnant que c'est un outil qui convient
parfaitement, qui fonctionne très bien. C'est
l'outil par excellence puisque les sommes sont
versées à Hydro-Québec. Elles sont dans le
patrimoine d'Hydro-Québec. Alors c'est la meilleure
garantie que l'on puisse avoir, c'est-à-dire
l'argent versé au créancier.

Plus fort que ça, il faudrait modifier la
loi pour qu'Hydro-Québec bénéficie d'une charge
foncière comme les taxes des municipalités.
Évidemment on ne fera pas ça ici à la Régie, mais
mis à part une priorité jumelée à une charge

foncière, je ne vois pas en quoi on pourrait avoir un meilleur outil que le dépôt tel qu'il existe actuellement et tel que ça a été interprété par les tribunaux.

Je vous réfère pour la question de la charge foncière aux articles 26.51 et 26.54.1 du Code civil du Québec.

Deuxième sujet, ce sont les transactions révisables. Alors on peut effectivement se demander si, qu'advient-il lorsque le client ou le débiteur verse son dépôt dans les trois mois précédant l'ouverture de sa faillite. S'agit-il d'une transaction révisable par le tribunal? Et si oui, y a-t-il des moyens de défense qui peuvent être opposés à cette question par le créancier, alors ici parlons du client et d'Hydro-Québec pour simplifier les choses.

La Loi sur la faillite a été réformée très récemment là, en septembre deux mille neuf (2009) et il y a une série d'articles là, quatre-vingt-quinze (95) et suivants qui ont été fusionnés en un nombre plus restreint d'articles et on va parler de l'article 95 de la Loi sur la faillite. Je n'ai pas donné de copies parce que c'est plutôt volumineux.

Mais essentiellement la question parlait de

paiements préférentiels. Je crois personnellement que la jurisprudence qui va interpréter ces nouveaux articles-là devrait reprendre la jurisprudence existante quant aux paiements préférentiels. Ce que dit la Loi et c'est conforme à la jurisprudence existante c'est que le paiement effectivement fait dans les trois mois précédant l'ouverture de la faillite va être présumé effectué dans le but d'accorder une préférence à un créancier.

Il ne s'agit évidemment pas d'une présomption absolue. Cette présomption-là, et c'est prévu à l'article 95, paragraphe 2, lorsqu'on dit sauf preuve contraire. Cette présomption-là peut être renversée et on s'inspirera de la jurisprudence existante qui prévoit que si la transaction se fait dans le cours normal des affaires, la présomption sera effectivement renversée.

Et en ce qui concerne Hydro-Québec bien c'est plutôt simple puisque les parties, plaçons-nous en l'absence d'une interruption de service et en l'absence de tous les cas possibles, imaginables et complexes qu'on puisse imaginer, pour éviter une interruption de service et en application du contrat réglementé le débiteur verse un dépôt ou

une autre garantie au Distributeur pour éviter l'interruption de service et pour continuer en affaire. C'est ça qui est important. Dans le cours normal des affaires, ça veut dire le débiteur paie cette somme-là pour continuer ses opérations, évidemment la fourniture d'électricité va permettre la continuation des opérations.

Alors de façon générale ces éléments-là vont permettre de renverser la présomption prévue à l'article 95 de la Loi sur la faillite, mais ça n'a pas fait l'objet d'une jurisprudence abondante cette question-là puisque ça tombe sous le sens, essentiellement les syndicats ne contestent pas ces éléments-là. Ça ne nous est pas arrivé depuis les dernières années, on n'a pas eu de dossier où les syndicats de faillite ont contesté la validité du versement d'un dépôt de garantie. Donc c'est une mesure qui dans les faits fonctionne et dans l'usage commercial dans la pratique au niveau de l'insolvabilité c'est conforme à l'usage et accepté généralement par les intervenants du secteur.

14 h 9

Évidemment, le seul... ce n'est pas le seul aspect ou la seule application des conditions de service qui va faire en sorte de repousser la

présomption, ça va être un facteur, un facteur important, mais selon les circonstances, il pourra ne pas être suffisant. Et, là, on peut s'amuser à inventer des scénarios. Mais dans le scénario de base, là, notre opinion comme procureur d'Hydro-Québec, c'est que ce dépôt-là va résister à l'analyse et ne sera pas considéré comme un paiement préférentiel par la cour.

Donc, vous avez pour référence sur les sujets que j'abordais tantôt dans les décisions, deux arrêts de la Cour d'appel, l'arrêt de principe dans Fonderie Poitras du vingt-deux (22) juillet deux mille neuf (2009) consacrant le droit pour Hydro-Québec d'exiger un dépôt de garantie pour la période post-ordonnance. Et vous avez également la décision du vingt-neuf (29) mai deux mille six (2006) dans Meubles Dinec où la Cour a reconnu que la lettre de crédit était un instrument valable pour être appliquée en réduction de la dette préfaillite, je crois, préordonnance.

Et le raisonnement que l'on fait, tant qu'à nous, en fait ce que disait la Cour dans Meubles Dinec, c'est que la lettre de crédit, si Hydro-Québec tire sur la lettre de crédit, l'exécution se fait auprès d'un tiers de la banque et qu'on ne va

pas chercher les sommes dans le patrimoine de la personne insolvable. Alors, à plus forte raison en ce qui concerne un dépôt, on a déjà les sommes d'argent en notre possession qui appartiennent à Hydro-Québec sous réserve d'une créance éventuelle au bénéfice du client.

Dernier sujet, la question de la compensation et de la qualification de fournisseur essentiel, ça découle des récentes modifications à la Loi sur les arrangements avec les créanciers. Le domaine de l'insolvabilité est en évolution par les temps qui courent. Au niveau de la compensation, dans les conditions de service, ce qu'on prévoit dans le fond, c'est que ce paiement à titre de dépôt que le client verse, il fait l'objet d'une comptabilité distincte parce que, prenons par exemple l'article 9.4, on prévoit... 9.5, pardon, on prévoit dans quelle circonstance le dépôt sera appliqué, c'est le mot qui est utilisé, appliqué au compte du client, on prévoit deux circonstances qui sont prévues.

Mais ce n'est qu'une comptabilité distincte. Il y a un compte où c'est Hydro-Québec qui fournit de l'électricité et il reçoit des paiements du client. Puis il y a un deuxième compte

où, là, on a le paiement qu'un client a effectué en vertu de l'article 9.1, 9.2. Mais une comptabilité distincte ne viendra pas affecter les règles de la compensation légale.

Tant en vertu de la Loi sur la faillite qu'en vertu de la Loi sur les arrangements, et c'est prévu spécifiquement dans ces deux lois-là, cela n'affecte pas les règles de la compensation du droit de la province concernée. Ici, évidemment, la compensation de droit civil prévu au Code. Ce que l'on connaît, c'est que, compensation s'opérera, compensation légale s'opérera automatiquement lorsque les deux dettes sont liquides et exigibles. On sait que la personne insolvable perd le bénéfice du terme en vertu de notre droit civil également.

Donc, il n'y a absolument rien dans la Loi sur la faillite ou dans les lois sur les arrangements qui va venir empêcher que compensation s'opère. Et, là, je vous passe toute la jurisprudence de droit bancaire qui prévoit que ce n'est pas parce que la comptabilité est distincte, ce n'est pas parce que le client a plusieurs comptes, le compte 12, le compte 14 puis le compte 27 où là il y a des sommes versées dans ce compte-là, et il a aussi une marge de crédit et un crédit

rotatif, c'est de la comptabilité distincte mais aux fins de compensation légale, on remet tout ça ensemble. Je ne voulais pas complexifier le débat en entrant dans ces notions-là.

14 h 14

Dans le contexte de la Loi sur les arrangements, on a récemment eu des développements en matière de compensation, ce qu'on appelle la compensation pré-post, c'est-à-dire traditionnellement on compense des dettes pré-ordonnance et des dettes post-ordonnance avec des dettes post-ordonnance. On sait qu'il y a eu une ouverture dans la jurisprudence en deux mille trois (2003) dans le dossier Air Canada et où là la Cour ouvrait la porte à la compensation entre une dette avant et une dette après l'ordonnance. Mais sans entrer dans les détails la compensation s'est opérée dans un récent dossier puis j'ai joint la décision c'est dans le dossier du plan d'arrangement d'Abitibi Bowater pour l'acquisition de la centrale McCormick, en fait la participation d'Abitibi Consolidated dans la centrale McCormick par Hydro-Québec.

On se trouvait dans le fond à compenser du poste, c'est-à-dire le prix de vente des actifs

avec du pré, c'est-à-dire la dette d'électricité du groupe Abitibi Bowater au jour de l'ordonnance. Ça ne se fait pas automatiquement, c'est exceptionnel, ça prend des circonstances exceptionnelles et lisons ensemble le jugement du juge Gascon. Ici on va parler de compensation judiciaire.

Je vous invite à prendre la page 10 de la décision, au paragraphe 52. Je ne lirai pas tous les paragraphes, mais les paragraphes pertinents c'est 52 à 59. Une des mentions pertinentes du juge Gascon c'est où il dit au paragraphe 52 :

Finally, even though it is highly unusual in a CCAA proceeding to have significant levels of pre-filing obligations satisfied in full other than through a plan of arrangement as it is the case here with the HQ pre-filing claims, the Court finds that the unique situation at hand, coupled with the importance of the sale in the present restructuring, justify adopting a flexible approach to the issue.

Donc circonstance exceptionnelle, ce n'est pas habituel de compenser des sommes importantes pré avec post.

Et là le juge explique pourquoi au paragraphe 53, cette condition-là a été imposée par Hydro-Québec. Hydro-Québec n'était pas obligé d'acheter, c'est ça qui est important, c'est que le juge avait deux choix, accepter la transaction ou la refuser. Il ne pouvait pas placer des conditions. Il a choisi d'accepter la transaction et d'opérer donc compensation judiciaire.

Nous, ça c'est le cas extrême et ça m'amène à, parce que le juge parle aussi là-dedans du parallèle avec le fournisseur essentiel qui ne serait pas obligé de contracter avec la débitrice. Par exemple, une débitrice en C-36 fait affaire avec un fournisseur unique qui est en Chine qui échappe évidemment à la juridiction des tribunaux canadiens. Alors il pourrait avoir lieu dans certains cas pour que ce fournisseur-là accepte de continuer à fournir ses biens qui seraient stratégiques pour l'entreprise, qu'on lui rembourse sa dette pré-ordonnance. Ça peut arriver, c'est des cas exceptionnels.

En droit canadien, cette question de fournisseur essentiel elle a été élargie récemment dans les modifications à la loi, c'est 11.4 de la Loi sur les arrangements.

Mais ce que dit le texte ce n'est pas que le statut de fournisseur essentiel est synonyme ou amène comme conséquence le paiement des dettes pré-ordonnance.

Et ça serait, en fait je comprends qu'un intervenant là semble laisser entendre que pour Hydro-Québec on pourrait le qualifier de fournisseur essentiel dans beaucoup de dossiers et se voir payer la dette pré-ordonnance.

Un, je vous ai fait la démonstration que ça nécessitait des circonstances exceptionnelles. Et deux c'est toujours assujetti à la discrétion de la cour. Dans Abitibi la cour a appliqué, a exercé sa discrétion pour opérer compensation judiciaire. Le contraire aurait pu arriver également.

Ce que ça vient faire la qualification de créancier ou de fournisseur essentiel, c'est qu'une fois que le fournisseur est catégorisé ainsi le juge et c'est prévu dans l'article, le nouveau article 11.4 va pouvoir accorder une charge prioritaire sur l'ensemble des actifs de la compagnie insolvable qui va faire en sorte que peu importe ce qui arrive, ce fournisseur-là va être payé en premier. C'est une garantie très importante de paiement.

Ça vient éviter, par exemple dans le cas d'Hydro-Québec où un grand client se place sous la protection de la Loi C-36, on sait qu'on a le droit de demander un dépôt de garantie. Ça peut représenter plusieurs millions de dollars ça deux semaines de consommation pour un grand client. Alors ce que la loi dit c'est ne versons pas de dépôt de garantie, le juge pourra ordonner au lieu de ça une charge prioritaire. Alors ça fait en sorte que la compagnie insolvable n'a pas besoin de placer ses liquidités évidemment rares dans un tel contexte pour des dépôts auprès de fournisseurs. C'est ça l'objectif de la loi, ce n'est certainement pas, il ne faut pas confondre le fournisseur essentiel avec le paiement des dettes pré-ordonnances. C'est deux choses complètement différentes. Peut-être que le statut peut amener à ce moment-là la cour plus facilement à ordonner le remboursement de dettes pré-ordonnances, mais ça demeurera exceptionnel.

Puis la jurisprudence qu'on nous a déposé, ce sont des cas tout à fait exceptionnels. Il y a le dossier du Producteur d'énergie éolienne, puis là c'est le fournisseur essentiel, mais c'est peut-être plus le fournisseur qui fait pitié là, parce

R-3708-2009
17 décembre 2009

RÉPLIQUE
HQD
- 113 - Me J.-O. Tremblay

que ce que la cour est venue dire c'est bien prenez un point cinq millions (1,5 M\$) pour rembourser vos petits fournisseurs qui sinon vont faire faillite et cela vous empêcherait de réaliser votre projet d'énergie éolienne qui sera bénéfique éventuellement pour la masse des créanciers. Donc c'est minime, exceptionnel dans un cas exceptionnel.

L'autre dossier c'est le dossier des agences de placement où la cour autorisait la débitrice à payer les employés contractuels qu'elle place dans des entreprises. Parce qu'on dit s'ils ne sont pas payés pour la dette pré-ordonnance ils ne feront plus affaire avec cette agence-là. Cas exceptionnel, petits montants, situation très très très particulière.

14 h 20

Alors donc, la situation, la qualification de fournisseur essentiel c'est intéressant, mais ça ne nous aide pas dans l'analyse que l'on doit faire au niveau de la protection de la situation financière d'Hydro-Québec.

Un dernier commentaire, finalement, sur le délai de huit jours au niveau du paiement du dépôt. Il s'agit de la demande du Distributeur c'est vraiment huit jours francs. Le huit jours francs

c'est un délai que l'on connaît bien qui date de très très nombreuses années, qui fait suite à une décision du Conseil privé. C'est la norme, c'est ce qui est appliqué depuis tout ce temps et ça fait l'affaire. C'est un délai qui n'a jamais été contesté et qui continue de trouver application aujourd'hui. Et ce qu'on fait avec le dépôt c'est se coller sur ce huit jours francs.

Et la demande qui est faite, je pense monsieur Paré l'a bien expliqué, ce n'était pas dans tous les cas d'encaisser soixante (60) jours de dépôt dans les consommations les plus élevées dans l'année. L'exigence rapide d'un dépôt de huit jours francs c'est essentiel pour amener le client en retard de paiement à s'asseoir à la table de négociation. C'est ça que ça vise et si on étend le délai on ne fait que prolonger une situation où l'inévitable se produira.

Si dans les huit jours francs on n'est pas capable de négocier une entente avec un client qui a fait défaut de paiement, il y a une chose qui est certaine c'est qu'on aurait beau attendre un autre huit jours puis un autre dix (10) jours puis un autre quinze (15) jours, si on n'est pas capable de conclure une entente rapidement, ça sera des pertes

sèches pour le Distributeur.

Ce n'est pas parce qu'il y a un droit que le Distributeur abusera de ce droit. On n'a pas besoin de codifier les règles de l'abus de droit dans les Conditions de service. Dans certains cas, le Distributeur est tout à fait conscient qu'un dépôt de soixante (60) jours peut représenter des sommes énormes pour une entreprise, et même au-delà du nombre de millions. Pour certaines entreprises, même si c'est des sommes plus modestes, ça peut être très important. Alors c'est l'entente, ça vise à permettre aux parties de négocier quelque chose de différent que payer cent pour cent (100 %) de sa facture à l'échéance du vingt et un (21) jours. Soit le paiement d'un dépôt, d'un dépôt partiel, ça peut être jumelé avec une lettre de crédit bancaire, ça peut être jumelé avec un cautionnement, ça peut être jumelé avec une garantie de la compagnie mère. C'est flexible, ça dépend des circonstances. Chaque cas sera évalué individuellement.

Et quant à la question de l'intérêt sur le dépôt, le client n'est pas obligé de verser un dépôt en argent. Je vous dis qu'Hydro-Québec ne refusera jamais une lettre de crédit « standby »

R-3708-2009
17 décembre 2009

RÉPLIQUE
HQD

- 116 - Me J.-O. Tremblay

irrévocable. Et si le client est en mesure d'obtenir un taux d'intérêt plus favorable de sa banque, ce dont je doute, eh bien, à ce moment-là c'est un moyen qui pourra être préféré par le client. Si la banque, je ne vois pas pourquoi, un, le Distributeur devrait être plus généreux que la banque. Et, deux, bien dans la négociation, et on l'expérimente puis on le vit évidemment dans les dossiers, il y a, selon les circonstances, il y a des moyens de verser une garantie ou de prévoir une garantie qui n'implique même pas de sortie de fonds de la part du client.

Alors il y a de la flexibilité, il y a place à négociation des ententes et c'est ce que permettra, selon le Distributeur, d'accomplir le fait pour la Régie d'adopter la modification proposée au texte des Conditions de service.

Je vous soumetts le tout respectueusement. Alors je suis disponible pour répondre à vos questions, autrement je vais céder le micro à mon collègue.

LE PRÉSIDENT :

Maître Tremblay, ça fait beaucoup de matière à digérer après le lunch. Disons on va peut-être se réserver à la limite si jamais on avait des

R-3708-2009
17 décembre 2009

RÉPLIQUE
HQD

- 117 - Me J.-O. Tremblay

questions que ça ne soit pas nécessairement aujourd'hui, mais quand même pouvoir bien apprécier tout ce qui a été dit et déposé. Si on avait des questions on pourrait revenir. Mais je veux juste garder quand même le choix.

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

C'est parfait.

14 h 25

LE PRÉSIDENT :

Peut-être ce qu'on va faire, Maître Tremblay et Maître Fraser, on va prendre une courte pause juste pour valider si on avait peut-être des questions immédiatement qu'on pourrait vous poser. Merci.

PAUSE

LE PRÉSIDENT :

Maître Tremblay et Maître Fraser, après consultation quand même, nous allons prendre quand même sous réserve cette section-là de bien... afin de bien analyser tout ce qu'il y a, le matériel que vous avez déposé et aussi toute votre plaidoirie. Donc, on va continuer avec Maître Fraser sur la continuité de la réplique.

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Je vous remercie.

R-3708-2009
17 décembre 2009

- 118 -

RÉPLIQUE
HQD
Me J.-O. Tremblay

LE PRÉSIDENT :

Merci.

RÉPLIQUE DE Me ÉRIC FRASER :

Bien, on va passer à des sujets qui nous sont plus habituels. Bien, peut-être une petite question. Est-ce que si la Régie a des questions, ce sera par écrit puis on pourrait y répondre...

LE PRÉSIDENT :

Exactement. Oui, oui.

Me ÉRIC FRASER :

Parfait. Alors, revenons à nos moutons. Je vais y aller de manière, sans nécessairement aborder des thèmes, bien que j'aborderai des thèmes, mais vous constaterez, comme à l'habitude, en réplique, j'irai pas certains sujets, puis ce sera en vrac, dirons-nous.

Alors, commençons avec l'UMQ qui nous demande ou, en fait, demande à la Régie d'exiger du Distributeur qu'il fasse des rapports sur les incidents en matière de santé et sécurité. Nous avons... ça a été réabordé en argumentation, évidemment. Nous avons posé des questions à l'intervenant là-dessus. Nous jugeons qu'il... bien, en fait, le sens de notre contre-interrogatoire était à l'effet que l'intervenant

n'avait pas enquêté cette question-là, ne savait pas, en fait, je ne voudrais pas dire « ne savait pas de quoi il parlait », mais, en fait, c'était un peu ça puisqu'il n'avait pas posé de question au Distributeur pour savoir quelles étaient les mesures. C'était quoi tout l'intérêt qu'il portait à cette question, donc...

Et évidemment, la conclusion qu'il réclame n'est pas appuyée par une quelconque preuve à l'effet qu'il serait justifié de déposer de tels rapports auprès de la Régie aux fins de la fixation des tarifs.

Je vous rappellerai d'ailleurs, au même effet, que la question du nombre d'accidents par cent mille (100 000) heures travaillées est très... En fait, la question de la santé et sécurité, de manière générale, est très importante chez le Distributeur. Il s'agit d'ailleurs d'un objectif qui se retrouve, c'est très important, chez Hydro-Québec. Il s'agit d'un objectif qui se retrouve dans les objectifs corporatifs qui sont au dossier.

Je passe vraiment du coq à l'âne, les critères de développement durable. Il y a, en fait, plusieurs intervenants environnementalistes qui nous demandent cela. Je dirais que c'est

probablement le RNCREQ qui a présenté une position un peu plus étoffée sur le sujet cette année.

Et je vous dirais que dans cette même position, en fait, dans la preuve qu'ils ont faite, ils vous ont également donné les raisons pour refuser leur recommandation de créer un indicateur puisqu'ils ont identifié plusieurs indicateurs de développement durable qui font partie intrinsèque de notre dossier qu'il s'agisse du PGÉE, donc de l'atteinte des objectifs; qu'il s'agisse de la satisfaction de la clientèle, donc développement durable au niveau social; qu'il s'agisse de la santé et sécurité dont je viens de vous parler.

14 h 37

En fait donc, le dossier comporte les éléments, si on veut, qui font preuve des efforts de l'entreprise en développement durable. Et d'ailleurs, je pense que personne conteste cette réalité-là.

Et le deuxième argument qui m'apparaît le plus important dans le contexte du droit réglementaire et de la fixation des tarifs, c'est qu'il n'y a aucun intervenant qui a identifié un besoin ou une utilité de développer un nouvel indicateur relatif au développement durable qui

serait obligatoire de mettre dans notre preuve sur l'efficience afin de vous aider, vous, à porter un meilleur jugement sur notre coût de service sur notre dossier.

Donc, dans ce contexte, dans le fond, je réitère une position qu'on a déjà plaidée à l'effet qu'il n'y a pas nécessité de développer un nouvel indicateur, qu'il s'agisse d'ailleurs d'un indicateur à développement durable ou d'un autre type d'indicateur. Je vous ferai remarquer aussi d'ailleurs à cet effet que les indicateurs que nous avons au dossier ne sont pas tous utilisés de manière systématiquement ou en fait certains d'entre eux sont très, très peu utilisés au fil des ans par les intervenants.

Efficiencé des réseaux autonomes, toujours le RNCREQ. Si je résume grossièrement la preuve du RN à ce sujet-là, et ça combine la preuve écrite et la preuve testimoniale, on semble reprocher essentiellement un manque de transparence, ne serait-ce que par les informations qui ont été données ou le recoupement dont fait l'objet ces informations-là.

Je vais vous donner la position du Distributeur. Et, évidemment, vous comprendrez

qu'elle est diamétralement opposée. Dans ce dossier-ci, le Distributeur a fourni une information qui, je crois, n'avait... ou en tout cas, à ma connaissance, jamais fourni, donc sur la transparence, on n'accepte pas ce type d'argument.

Deuxièmement, bon, il y avait des informations de nature confidentielle. Elles ont été fournies de manière diligente. Donc, on a tout de suite accepté le fait que l'intervenant pouvait consulter ces informations-là aux fins de travailler son dossier.

Donc, tout ça pour dire en conclusion que, au niveau de l'information, nous croyons qu'il y avait beaucoup d'informations pour l'intervenant pour lui permettre de faire du travail. Nous étions sous l'impression et c'est ce que la demande d'intervention de cet intervenant nous disait qu'il y aurait une forme de travail, de balisage afin d'identifier des pistes d'efficience. Or, rien de cela ne s'est concrétisé.

On reproche que certaines de nos réponses étaient trop laconiques. Or, en contre-interrogatoire, l'intervenant n'a pas tenté de creuser certaines questions. Et au risque de me répéter, on veut bien fournir de l'information,

mais nous n'y sommes pas pour faire la preuve pour les autres.

Tout ça pour dire que ce niveau d'information-là, le Distributeur ne pourra pas aller plus loin que ce niveau d'information et que s'il y a lieu de revenir sur ce sujet, la préférence du Distributeur se trouve nettement dans des pistes d'efficience qu'un intervenant pourrait trouver par des études sur d'autres types de réseaux autonomes.

Et à ce sujet, encore est-il que l'intervenant n'a même pas posé de question sur ce sujet, sur les pistes d'efficience qui existaient, n'a pas posé de question pour savoir quelle était la préoccupation du Distributeur sur son efficience en réseaux autonomes et quelles étaient les mesures qu'il effectuait.

Donc, tout ça finalement pour dire qu'il s'agissait d'une analyse que nous trouvons sommaire et qui, par ailleurs, nous amène à conclure et à aviser en fait qu'il n'y aura pas d'informations plus détaillées de la part du Distributeur compte tenu aussi qu'il s'agit d'informations dont le découpage ne changera pas.

14 h 41

Taux d'opportunisme et économie tendancielle, il y a eu une intervention de Stratégies énergétiques sur ce sujet et ce qui ressort de la preuve, essentiellement, c'est que ces éléments-là sont pris en compte, en fait, le taux d'opportunisme est pris en compte dans le... de manière intrinsèque lorsqu'on fait l'analyse des économies tendancielle, et que le Distributeur vous soumet une préoccupation. C'est que s'il fallait les inclure directement où il y a une préoccupation en ce qui concerne le double comptage qu'il pourrait y avoir.

Toujours Stratégies énergétiques, investissements en pérennité. Écoutez, j'ai eu l'impression que l'intervenant aurait bien aimé participer au COGE de monsieur Boulanger sur ce sujet-là lorsqu'il nous demande ou lorsqu'il vous demande d'obliger le Distributeur à déposer un rapport préliminaire. Or, le Distributeur déposera son rapport parce qu'effectivement sur ce sujet, il y a des études qui sont en cours, il y a de l'analyse et le Distributeur déposera son rapport lorsqu'il sera prêt. Et je peux vous assurer qu'il n'y a aucun péril présentement en ce qui concerne

la pérennité du réseau.

Provision pour mauvaises créances, toujours
Stratégies énergétiques qui nous demande de
déposer, au prochain dossier, une provision des
mauvaises créances qui serait basée sur une
méthode... j'allais dire une méthode scientifique,
mais basée sur une analyse qui serait... une
analyse statistique, pardon, de l'historique des
mauvaises créances et des corrélations avec
l'activité économique et les fermetures, ce qui
donnait une porte pour nous demander certaines
pistes d'amélioration pour la prévision.

Or, je vous ferai remarquer que l'expert
Jacques Fontaine n'a pas pris connaissance des
données qui étaient disponibles au dossier ni
analysé la faisabilité de l'exercice.

Ensuite, et ce n'est pas négligeable, il y
a une confusion des concepts ici. Il ne faut pas
oublier que la provision pour fermeture et la
provision pour mauvaises créances, c'est deux
choses. Le Distributeur peut effectivement faire
une prévision qui concerne la demande en
électricité, mais entre une fermeture et une
faillite, il y a deux choses. Une fermeture peut
arriver alors qu'il n'y a aucune mauvaise créance,

donc ce que je vous explique, c'est qu'il s'agit de deux concepts. On est en réplique, donc... Je vais répéter parce que j'ai peur de m'être un petit peu confus moi-même dans mes deux concepts.

Alors, revenons à la question. Il faut établir une distinction entre l'exercice de faire une provision pour mauvaises créances - et le Distributeur a dit qu'il ne disposait pas de suffisamment d'informations là-dessus dont l'historique. Monsieur Fontaine nous dit que nous pourrions le faire, mais il confond le concept de mauvaises créances et de fermeture. Alors, lorsque les entreprises fermes, il n'y a pas de fermeture... il n'y a pas de mauvaises créances. Pardon.

Alors, voici. Ça termine pour cet argument. Rémunération variable. EBMI. Bon. J'ai plaidé en plaidoirie principale que ce dossier, en ce qui concerne le Distributeur était clos. Il y a eu une décision et nous espérons avoir une certaine paix réglementaire au moins tout aussi longtemps que nous avons une paix syndicale sur ce sujet.

EBMI est revenue par la porte du déclencheur corporatif, l'argument étant que ce déclencheur corporatif n'aurait pas fait l'objet

des discussions. Or, le déclencheur corporatif a toujours fait l'objet, premièrement, des discussions à la Régie et donc des questionnements sur le régime de rémunération incitative. Ensuite, il a également fait l'objet des discussions avec les unités syndicales en ce qui concerne ce qui a été accepté par les employés d'Hydro-Québec. Donc, il n'y a pas lieu de revenir non plus sur cette question, pas plus qu'il n'y a lieu de revenir sur une adéquation plus parfaite entre les objectifs divisionnels pour chaque catégorie d'emploi.

14 h 46

Autre élément sur ce sujet, la crainte évoquée de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit pour certains employés qui travaillent dans le domaine des approvisionnements. Or je crois qu'il convient de dire qu'il n'y a aucune raison d'évoquer cette apparence de conflit puisque ce domaine et ces employés font l'objet d'un encadrement qui est très strict. Je vous rappelle nous avons un code d'éthique, nous avons une procédure d'appels d'offres en ce qui concerne les approvisionnements.

Par ailleurs, tout ce qui concerne nos relations avec Hydro-Québec Production sont, font

toujours l'objet de décisions, évidemment lorsqu'on parle de relations avec, de transactions avec les affiliés, il y a toujours plus de prudence par le régulateur et toutes ces transactions font l'objet d'une, soit d'une approbation par la Régie lorsqu'on pense aux contrats d'approvisionnement qui sont signés ou aux amendements à ces contrats d'approvisionnement lorsqu'on pense à l'entente d'énergie différée. Et s'ils ne font pas l'objet d'une approbation directe, ils font l'objet d'un suivi par la Régie lorsqu'on parle des ententes sur le court terme.

Donc à ce titre il n'y a aucune raison d'avoir une crainte en ce qui concerne le conflit d'intérêts qui pourrait être occasionné hypothétiquement par ce déclencheur financier. Et ça c'est sans oublier qu'il s'agit d'un déclencheur et que bien souvent les objectifs en tout cas à tout le moins des gestionnaires sont basés sur des critères de performance individuelle et de division.

Dons et commandites. Bon évidemment, mais je ne pense pas que j'ai besoin de plaider très longtemps sur le fait que s'il y a un débat à avoir sur cette enveloppe de dons et commandites ce n'est

pas l'enveloppe globale d'Hydro-Québec, mais bien les enveloppes qui sont allouées à la division. On ne parle pas donc de vingt-quatre millions (24 M\$), mais on parle de sept virgule cinq millions (7,5 M\$).

Et je réitérerais un élément déjà abordé en plaidoirie à l'effet que les attentes de la clientèle à l'égard d'Hydro-Québec s'exprime beaucoup dans les activités d'Hydro-Québec Distribution qui est en contact direct avec la clientèle.

J'aurais aussi un autre argument qui relève également en partie du processus. Les dépenses de dons et commandites font partie des dépenses corporatives. Il a été, en fait il a été plaidé que ces dépenses, en fait l'inclusion de ces dépenses au chapitre des frais corporatifs a été présenté à la Régie, a été décidé comme étant correct comme type de dépense. Donc il y a eu un choix dans la réglementation de dire qu'un certain nombre de dépenses qui concernent toutes les divisions se retrouve dans une enveloppe corporative qui elle ensuite est allouée.

Lorsqu'on remet en question, donc à chaque année lorsque le Distributeur se présente ce qui

fait l'objet de la discussion c'est l'enveloppe, l'amplitude de cette enveloppe pour l'ensemble de ces charges corporatives qui visent à rendre des services à chacune des unités.

En décision procédurale il a été décidé que l'on examinait les dons et commandites dans la mesure où il s'agissait d'une dépense corporative et qu'on pouvait examiner l'amplitude de cette dépense et les variations. Il a par ailleurs été décidé qu'on ne réexaminait pas les critères de la politique à cet égard d'Hydro-Québec. C'est donc dire qu'à partir du moment où nous acceptons que ces dépenses sont des dépenses corporatives et que le corporatif agit au nom de toutes les divisions, celles qui sont réglementées et celles qui ne le sont pas, lorsque l'on veut réexaminer si on veut l'adéquation entre cette dépense et les activités, il y a un exercice qui d'un point de vue non pas juridictionnel, mais d'examen du coût de service qui devrait requérir de se demander la question, s'agit-il d'une enveloppe qui ne devrait pas se retrouver au corporatif ou être partagé.

Il s'agit du deuxième élément, à partir du moment où nous acceptons qu'il s'agit d'une enveloppe corporative, donc qu'une unité prend les

décisions dans l'intérêt de l'ensemble de l'entreprise et de ses divisions il faut revenir, selon moi, sur cette décision avant de pouvoir porter un jugement en termes de réduction du coût de service quant à l'adéquation de cette dépense sur le coût de service des divisions.

14 h 51

Efficacité énergétique. Un court commentaire sur l'adéquation entre la cible fixée par le gouvernement, en fait le partage des responsabilités entre Hydro-Québec et l'Agence à l'effet qu'Hydro-Québec considère que ce type de question fait définitivement l'objet ou devrait faire l'objet d'une analyse dans le Plan d'ensemble et non pas dans le dossier tarifaire où il s'agit vraiment d'examiner les programmes et les budgets du Distributeur.

Passifs environnementaux. Il y a eu quelques éléments en plaidoirie sur ce sujet. Passifs environnementaux, écoutez, brièvement, le Distributeur dans ce domaine respecte les normes comptables applicables. Donc, présentement, il respecte les PCGR; s'il y a application, lorsque entreront en vigueur les IFRS, que ce soit au niveau corporatif et au niveau divisionnel, il

respectera les IFRS. Et par ailleurs, les passifs environnementaux font l'objet d'une vérification. Donc, toute crainte que pourraient avoir les groupes sur ce sujet me semble suffisamment couvertes par le cadre normatif qui s'applique et la vérification qui est par ailleurs déjà faite sous ce cadre.

Tarif de maintien de la charge et rendre compte. L'UMQ a opposé un argument contre, en fait un argument concernant le compte de frais reportés relatif au tarif de maintien de la charge à l'effet qu'il y aurait des difficultés à faire une analyse de la conformité des sommes qui se retrouveraient dans ce compte de frais reportés. Il a évoqué certains éléments de nature confidentielle, effectivement, puisqu'on demande aux clients qui veulent se prévaloir de ce tarif de faire une démonstration qu'ils y ont droit.

Je pense qu'il apparaît important de souligner que la Régie aura toujours accès à l'ensemble de ces informations pour lui permettre de porter un jugement sur les sommes qui se retrouvent dans le compte de frais reportés. Alors, voilà pour une série de sujets divers.

Allons-y maintenant avec un thème.

L'allégement réglementaire. Il y a... Hydro-Québec avait une compréhension de l'allégement réglementaire dont il vous a fait part et qui se retrouve en preuve. On a constaté dans cette audience qu'il y a probablement une majorité d'intervenants qui semblent ne pas partager sa vision. Et je comprends qu'il s'agit principalement des intervenants qui se réclament du développement durable.

On retrouve également l'ACEF de Québec et je crois qu'on retrouve également EBMI là-dessus où on constate des visions qui sont diamétralement opposées. Vous aurez compris que par ces propositions, par la réflexion qu'elle proposait, Hydro-Québec était à la recherche de solutions qui permettent d'accommoder autant l'entreprise réglementée que les intervenants.

Par contre, force est de constater que nous sommes dans un cadre qui est fixe et pour lequel il n'y a pas de changements qui sont demandés. Ce cadre, c'est évidemment le guide de dépôt, le processus d'audience et des tarifs à tous les mois d'avril. Il y a donc un niveau de délai qui doit être respecté. Et lorsqu'on propose certaines pistes d'efficacité ou d'amélioration, ou

d'allégement réglementaire, on ne peut pas faire abstraction de cette réalité qui affecte autant Hydro-Québec, les intervenants que la Régie.

Or, tous ces intervenants n'ont, à peu de chose près, à moins qu'il y ait des détails qui m'échappent, ont réclamé plus d'informations, le droit de faire plus de demandes de renseignements, ont critiqué les réponses du Distributeur, ont réclamé des nouveaux scénarios, ont demandé de participer à un certain niveau de décisions opérationnelles chez le Distributeur, je pense à la prévision de la demande, demandent de nouvelles informations.

14 h 56

Bien qu'on puisse et qu'on puisse très bien comprendre qu'un intervenant va prêcher pour effectivement avoir un petit peu plus d'information, il n'y avait malheureusement pas de contre-poids dans ces propositions-là donc toutes ou à peu près les dispositions du Distributeur étaient insuffisantes et on réclamait des pistes qui permettaient à l'intervenant de faire un meilleur travail, c'est correct. Malheureusement il n'y avait pas adéquation dans les propositions.

Et face à ce constat, le Distributeur va

poursuivre sa réflexion sur l'allégement réglementaire, mais n'entend pas poursuivre des travaux en groupe de travail, mais reviendra avec de nouvelles pistes, de nouvelles idées qu'il proposera de mettre en pratique ou qu'il mettra en pratique lorsque cela n'exigera pas de décision.

Par ailleurs, compte tenu que la question de la proposition de la foire aux questions ne faisait pas l'unanimité et semblait même déplaire à certains, le Distributeur n'ira pas de l'avant avec cette proposition qui, soit dit en passant, était quand même, lorsque je vous disais que les propositions du Distributeur était gagnant-gagnant. Il y avait quand même là une reconnaissance de la préoccupation pour que les intervenants puissent avoir plus d'information et une meilleure compréhension des dossiers.

Prévision de la demande. En fait il y a un message qui est important. S'il y a matière, en fait si on veut examiner la performance de la prévision industrielle du Distributeur, le rendez-vous qui est donné c'est dans le prochain plan d'approvisionnement et ça tombe bien puisque ce plan il y en aura un de déposé l'an prochain.

Sachez par contre que pour les fins du

présent dossier le Distributeur disposait de toutes les informations et de tous les scénarios qui lui permet de faire et de réviser sa prévision sur une base mensuelle aux fins de ses opérations. Et là je veux bien distinguer qu'il y a un débat à faire sur la prévision que le Distributeur dépose, en fait il y a eu un débat sur la prévision que le Distributeur dépose. Le Distributeur défend cette prévision. Le Distributeur fait une preuve. Par contre la réalité de cette activité se vit au quotidien et lorsqu'il y a des allégations à l'effet que le Distributeur ne posséderait pas toute l'information. Sachez que sur une base mensuelle le Distributeur possède toutes les informations, parce qu'il doit posséder toutes les informations pour lui permettre de faire un suivi adéquat et mensuel pour atteindre l'équilibre offre-demande.

Évidemment lorsqu'on parle de balisage, puisqu'on a fait certains reproches sur l'absence de balisage en référence au témoignage de monsieur Nadeau. Premièrement et comme je l'ai affirmé en plaidoirie principale, l'ensemble des balises économiques sont balisées, soit qu'elles sont balisées avec les autres firmes qui font de la

prévision et à certains égards ce ne sont même pas les prévisions du Distributeur, les prévisions utilisées sont celles du marché et je pense notamment en ce qui concerne tous les prix de marché ou une bonne partie des prix de marché utilisés par le Distributeur proviennent littéralement, qu'ils s'agissent de « forward », tant en ce qui concerne l'électricité que les combustibles.

Par ailleurs, en ce qui concerne le balisage de notre propre performance, je vous rappellerai que monsieur Nadeau a fait une bien, a fait un commentaire bien humblement à l'effet qu'il était le « chairman » du « load forecasting comity » du NERC, alors qu'il est constamment en contact avec ses pairs, en fait qu'il est le président du comité, constamment en contact avec ses pairs, qui ne font que ça discuter de leurs prévisions et qui ne font que ça dans la mesure où ils sont toujours, dans la mesure où ces rencontres sont là pour l'amélioration des processus et l'amélioration des prévisions, ils ne font que se baliser dans le cadre et d'améliorer leurs prévisions dans le cadre de ces comités.

15 h 02

Ce qui amène un dernier commentaire. Au niveau des résultats, évidemment, il y a eu de la preuve, il y a eu de l'argumentation sur l'absence de preuve à l'effet que... par les intervenants, à l'effet que la prévision, au moment où elle a été faite, était une prévision non pas erronée, mais était une... l'absence d'erreur dans l'établissement de la prévision au moment où elle a été faite, aucune preuve par comparaison.

Et on me faisait remarquer, puis effectivement, c'est un élément non négligeable, il ne faut pas oublier qu'il y a une réalité du marché propre à Hydro-Québec de la chauffe de l'électricité et de l'intensité de la charge électrique des clients industriels, faisant en sorte que probablement, avec une prévision d'égale qualité entre deux distributeurs, la réalité de la charge électrique au Québec ferait en sorte que l'impact pourrait être très différent.

Donc, dans tout exercice qu'on ferait de balisage des résultats, il y aurait nécessairement un caveat ou ne serait-ce que... un caveat qui ferait en sorte qu'il serait très difficile d'exercer le balisage et peut-être même futile dans

la mesure où il y a, à notre connaissance, pas de marché identique au Québec en ce qui concerne la consommation d'électricité.

Le coût des combustibles. En fait, le coût des combustibles, je fais référence ici à la preuve du RNCREQ à l'effet que, effectivement, dans la demande de renseignements numéro 2 qui a été... qui a été donnée au RNCREQ et dont la Régie a probablement pris connaissance. Nous faisons mention non pas d'une... en fait, d'un écart qui se retrouve de quelques millions.

Je crois que ma consœur disait plusieurs millions de dollars, mais je vous dirais quelques millions dans un contexte de coûts de service, ce n'était... c'est très très... tout ça est très très relatif.

Et, bien entendu, le seul commentaire que j'aurai à faire sur cet élément, donc à partir du moment où il y a constatation de ce fait par la Régie, nous comprenons qu'il pourrait y avoir mise à jour sur cette base. Mais, nous vous soumettons que s'il y a mise à jour à la date de la constatation de cet écart et qu'on utilise les informations disponibles aujourd'hui, ça s'annule. C'est donc dire que la prévision qui avait été

faite en avril pour le dossier et qui a été constatée en décembre serait la même. Donc, c'est l'essentiel de mon commentaire. Ce qui fait en sorte qu'il n'y a pas nécessairement lieu de faire une mise à jour compte tenu que si nous faisons une mise à jour aujourd'hui, le chiffre qui se retrouvait initialement n'est pas erroné ou l'écart n'est pas matériel.

(15 h 06)

Méthode de répartition des coûts. Alors, Monsieur le Président, j'essaie de faire rapidement mais il y a beaucoup d'éléments à couvrir. Une fois les plaidoiries terminées, on doit quand même revenir sur la réalité selon laquelle, notamment en ce qui concerne l'Union des consommateurs il n'y a aucune proposition opérationnelle par cet intervenant qui permettrait d'appliquer, qui serait applicable dès deux mille dix (2010).

Cette proposition n'est pas opérationnelle, notamment parce qu'elle crée des nouvelles catégories et que l'expert n'est pas capable de nous dire comment on allouerait les coûts ou les revenus qui sont... qui sont accordées à ces catégories. Je fais évidemment référence à la nouvelle catégorie acheteurs d'électricité et à la

catégorie qui a été évoquée en témoignage de revenus de la revente.

En ce qui concerne l'expert Knecht, bien que sa méthode semble être « opérationnalisable » dès deux mille dix (2010), force est de constater qu'il n'y a aucun critère quant à l'identification de ce qu'est un coût échoué et que c'est encore une zone nébuleuse. Qu'est-ce qu'un coût échoué? À partir de quand? Applicable exactement sur quels coûts? Il n'y a pas de critères encore complètement définis.

Pour revenir à l'expert Co Pham, qui, par sa méthode, tente évidemment d'imputer certains coûts, premièrement au Distributeur à l'encontre de l'article 52.2, deuxièmement, à une catégorie qui serait, semble-t-il, responsable, il y aurait peut-être lieu de recentrer un peu ce débat lorsqu'on parle des risques d'approvisionnement et lorsqu'on affirme que seule la catégorie industrielle occasionne tous ces risques ou que seule la catégorie de consommateurs industriels occasionne des risques. Et je fais référence notamment au risque climatique qui a été abordé en question par le procureur de la Régie et qui se retrouve en termes, lorsqu'on questionne, lorsqu'on aborde la

question des risques, dans la plaidoirie écrite de maître Sicard, que nous avons pris le temps de lire à l'heure du lunch.

Or, effectivement, en ce qui concerne l'aléa climatique il y a au niveau de l'allocation des coûts il y a une normalisation qui est faite et donc, à ce niveau de coûts, à ce niveau-là on peut dire effectivement qu'il y a une neutralisation de ce risque. Par contre, il y a tout un aspect de cette question qui n'est pas abordé lorsqu'on parle du risque climatique, c'est que dans les faits et ce qui se retrouve dans le « pass-on » il y a une grande part de risque climatique, et ce risque-là n'est occasionné que par la clientèle résidentielle. Donc, lorsque le Distributeur doit acheter ou revendre à des heures critiques selon la température, à la pointe selon la température, ce sont des risques qui sont attribuables à la clientèle résidentielle. Et ces risques-là se retrouvent dans le « pass-on ». Et bien qu'il y ait normalisation, les coûts d'approvisionnement intègrent le risque climatique, lequel est attribuable surtout à la clientèle résidentielle et au petit commercial.

Tout ça pour vous dire qu'Hydro-Québec maintient sa position, notamment parce que les coûts que nous avons aujourd'hui sont nettement inférieurs aux coûts que nous aurions eus si la prévision s'était réalisée. Et à ce titre, il n'y a personne, il n'y a pas de perdant et que la recherche d'un coupable est inutile.

Deuxièmement, parce qu'il ne fait pas sens de répartir différemment des coûts associés aux approvisionnements postpatrimoniaux et les mêmes revenus associés aux approvisionnements postpatrimoniaux. La méthode horaire qui a été adoptée visait justement à associer, à permettre d'associer tous les coûts à chaque heure. Et lorsqu'on parle de question de surplus, eh bien, elle fait le travail puisqu'elle associe le coût pour l'achat de cette électricité qui est excédentaire et elle reflète également le revenu de la revente de cet achat d'électricité excédentaire. Donc, bref, la méthode horaire fait le travail et il n'y a pas lieu de la « patcher ».

FCEI et... Attendez une petite seconde, je vais peut-être changer d'idée. Tant qu'à être dans la question des surplus de la méthode d'allocation,

je vais tout de suite passer à la question et que j'aurais peut-être dû aborder en premier, mais mes notes n'étaient pas... étaient dans le désordre, la responsabilité des surplus.

Maître Sicard ce matin a fait un commentaire additionnel, en fait, a fait un commentaire verbal dans le cadre du dépôt de sa plaidoirie écrite sur notamment l'article 52.2, en réponse à mon argument à l'effet que, premièrement, toute méthode qui vise à imputer une quelconque responsabilité des surplus au Distributeur est une méthode qui contournerait la loi, notamment l'article 52.2.

Elle vous faisait l'argument que notre interprétation était erronée puisque l'article 52.2 faisait référence aux besoins de l'année en cours et donc que les surplus n'étaient pas des besoins de la clientèle. Or, je vous amène directement à 52.2, et il faut faire une lecture un petit peu plus longue lorsqu'on dit que :

Les coûts de fourniture d'électricité visés à l'article 52.1 sont établis par la Régie en additionnant le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts réels des

contrats d'approvisionnement conclus
par le Distributeur pour satisfaire
les besoins des marchés québécois.

Et il va de soi que tous les contrats qui ont été
conclus, l'ont été pour satisfaire les besoins des
marchés québécois et non pas pour satisfaire
d'autres marchés.

Par ailleurs, au-delà de cet argument-là,
on ne peut passer sous silence le fait que,
premièrement, toutes les prévisions ont été
acceptées; deuxièmement, tous les contrats ont été
approuvés; que lorsque le Distributeur diminue sa
demande par de l'efficacité énergétique, il s'agit
d'un objectif d'efficacité qui a été fixé notamment
par le gouvernement; et que les blocs d'énergie
sont fixés par décret et que chacun de ces décrets
contient une clause à l'effet que les coûts qui
sont liés à ces blocs se retrouvent dans le coût de
service.

(15 h 15)

FCEI a fait des commentaires sur la formule
dite paramétrique du Distributeur. Il convient
peut-être de remettre le tout en perspective.
Évidemment, Hydro-Québec Distribution a utilisé une
formule pour la fixation de ses budgets d'une

manière volontaire. C'est un outil qui est utile pour le Distributeur, c'est un outil qui est utile pour la Régie.

Nous étions sous l'impression, et peut-être qu'on se trompe, que c'est ce qui avait inspiré la méthode utilisée également par le Transporteur. Toujours est-il que la méthode du Distributeur a quand même été présentée cette année pour la troisième fois, n'a jamais fait l'objet d'une directive particulière. Il n'a jamais été dit que cette méthode était inadéquate.

Et lorsqu'on fait des comparaisons avec la méthode applicable à HQT, il faut faire quelques nuances. En fait, quelques nuances ne seraient-ce qu'opérationnelles. Évidemment, on constate qu'il y a deux réalités différentes ici ou en partie différentes. La business du transport et la business du Distributeur ne se comparent pas de manière exacte. On a qu'à penser à la question de la clientèle et du service à la clientèle. Le Distributeur a trois millions (3 M) de clients. Et d'ailleurs, c'est ce qui constitue l'élément spécifique qui influence le plus sa performance cette année, et je parle des mauvaises créances.

Par ailleurs, il conviendrait également

peut-être de relativiser tous les commentaires qui ont été faits sur les critères à l'égard des éléments spécifiques qui, jusqu'à un certain point, sont un peu triviaux dans la mesure où les éléments spécifiques sont bien identifiés par le Distributeur. Ils permettent, une fois retirés, à la Régie de faire une analyse du coût de service excluant les éléments qu'il considère spécifique et qui, selon lui, permettent de faire une évaluation, une évaluation pertinente de l'activité distribution.

Mais s'il y a des gens qui ne sont pas d'accord avec les éléments spécifiques qui sont retirés, on convient qu'il ne s'agit que d'un outil pour étudier le coût de service. Ils peuvent très bien être en désaccord avec certains éléments et faire leur propre analyse avec l'inclusion de cet élément. Il s'agit d'une question de jugement.

Ce qui est important en bout de ligne dans tout ça c'est le suivi des indicateurs, lesquels comportent les éléments spécifiques et qui, à l'occasion, feront l'objet, premièrement sont présentés de manière intègre, c'est-à-dire avec l'inclusion des éléments spécifiques. Et qui feront l'objet, de temps à autre, d'un certain... seront

relativisés par rapport à certains éléments exceptionnels comme les mauvaises créances.

J'ai l'air de quelqu'un qui se répète mais vous voyez comment c'est important cette année cet élément. Donc, ces indicateurs sont toujours, et je prendrais une expression... une expression... en fait une des expressions de mon client, ces indicateurs ne comportent aucun bruit. Il n'y a pas de bruit là-dedans. Donc, si quelqu'un n'est pas d'accord avec l'analyse qu'on fait relative avec les éléments spécifiques, les indicateurs sont toujours, eux, à l'image d'un inclusion de ces éléments.

15 h 19

J'ai presque terminé, Monsieur le Président.

Passifs environnementaux, je l'ai fait. Conformité. Rapidement le RNCREQ. Il y a deux éléments que je n'avais pas abordé dans la plaidoirie et qui ont été abordés par ma consœur. Donc la différenciation pointe, hors pointe dans les coûts évités. Selon ma compréhension du rapport de monsieur Raphals, il serait, il ne faudrait pas sous-estimer les coûts évités des mesures qui affectent directement les besoins en pointe. Or, il

serait utile de rappeler qu'à cet effet la méthode du Distributeur prend en compte cet élément via les coûts de puissance et que monsieur Raphals n'a pas du tout abordé la question des coûts de puissance.

Par ailleurs, en ce qui concerne les coûts de transport dans l'analyse de monsieur Raphals, bien je vous réfère au contre-interrogatoire à l'effet qu'il devait convenir qu'il n'y a aucune dépense récupérable dans la mesure où le Distributeur fait affaires avec des contreparties québécoises qu'il s'agisse de EBMI ou qu'il s'agisse d'Hydro-Québec Production et qu'il y a eu constatation que les réservations étaient à presque pleine capacité pour deux mille dix (2010).

Pour terminer, il y a eu, en fait certaines surprises, il semble que plusieurs intervenants sont revenus sur la question du tarif DT et de la biénergie. On se surprend un peu que l'argument de la fragilité de l'industrie du mazout n'ait pas été, n'ait pas obtenu plus d'écoute. C'est de bonne guerre, par contre je vous ferai remarquer que la preuve sur ce sujet-là fut très éloquente et que par ailleurs lorsqu'on regarde par exemple la preuve de l'ACEF de l'Outaouais et son argumentation qui fait effectivement complètement

R-3708-2009
17 décembre 2009

- 150 -

RÉPLIQUE
HQD
Me Éric Fraser

abstraction des données qui ont été mises au dossier, je vous ferai remarquer que vraisemblablement les commentaires de cet intervenant sur ce sujet et sur d'autres relèvent plus de l'opinion et que le contre-interrogatoire a démontré que cet intervenant ou en fait le rédacteur du mémoire qui exprimait une opinion sur la position du Distributeur sur le tarif DT n'avait aucune expérience dans ce domaine et sur ce sujet, et qu'il portait des conclusions très, très rapides.

Alors si vous me laissez quelques secondes pour vérifier mes notes, je crois que le dossier tarifaire est presque terminé.

15 h 23

Ce que j'aurais dû dire en premier, c'est qu'il n'y a aucune autre preuve sur le coût évité ou, en fait, qui nous permettrait d'adopter une autre méthode que celle du Distributeur présentement au dossier.

Alors, sur ce, Monsieur le Président, après un dernier valeureux effort un peu laborieux, en mon nom et au nom de toute l'équipe d'Hydro-Québec, je vous souhaite à vous, Mesdames les Régisseurs aussi, toute l'équipe de la Régie, aux intervenants

R-3708-2009
17 décembre 2009

- 151 -

RÉPLIQUE
HQD
Me Éric Fraser

qui ont eu le courage de rester cet après-midi et ceux qui n'ont rien d'autres à faire que nous écouter sur Internet aussi, un Joyeux Noël et une très belle période des fêtes. Merci, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT :

Merci beaucoup, Maître Fraser. Le dossier tarifaire est peut-être presque terminé pour vous, il ne l'est pas pour nous. Quelques petits points d'intendance. La Régie a reçu ce matin, en fait c'était déposé au dossier, le document HQD-10, Document 3 révisé, qui est le décret concernant le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale qui a été coté P-31 au niveau de la Régie. Ça, c'est un point. Un autre point, la Régie évalue le nombre d'heures total d'audience cette année à quarante-six (46) heures.

Un petit point pour monsieur Larose, au niveau des notes sténographiques. L'engagement 5, il faudrait indiquer qu'il a été répondu, la réponse a été fournie verbalement le huit (8) décembre deux mille neuf (2009) au volume 2 page 143, dans le but de compléter les notes sténographiques.

R-3708-2009
17 décembre 2009

- 152 -

RÉPLIQUE
HQD
Me Éric Fraser

Enfin, je me fais le porte-parole de tout le personnel ici de la Régie qui remercie tout le monde d'avoir participé si activement dans le dossier cette année. On vous souhaite aussi à tous de passer de bonnes fêtes, et surtout de la santé à tous.

Enfin, on va prendre en délibéré le dossier sous réserve toujours de faire travailler peut-être maître Tremblay un peu plus d'ici. Mais ça ne met pas en danger en rien le fait de sortir la décision à temps et lieu pour la révision des tarifs à la hausse ou à la baisse pour le premier (1er) avril deux mille dix (2010). Nous vous remercions tous.

Me ÉRIC FRASER :

Merci, Monsieur le Président.

AJOURNEMENT

R-3708-2009
17 décembre 2009

- 153 -

RÉPLIQUE
HQD
Me Éric Fraser

Nous, soussignés, JEAN LAROSE et CLAUDE MORIN, sténographes officiels dûment autorisés à pratiquer avec la méthode sténotypie et sténomasque certifions sous notre serment d'office que les pages ci-dessus sont et contiennent la transcription exacte et fidèle de la preuve en cette cause, le tout conformément à la Loi;

Et nous avons signé :

JEAN LAROSE
Sténographe officiel

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel